

POURVOYANT A LA REGLEMENTATION DU
ZONAGE, DU LOTISSEMENT, DE L'UR-
BANISME ET DE LA CONSTRUCTION DANS
LES LIMITES DE LA VILLE DE VAL-
BELAIR -

ASSEMBLEE du 11.08.1975 du Conseil municipal de la cor-
poration municipale de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau,
tenue le 11.08.1975 jour d'août 1975, à heures du soir, à l'-
endroit ordinaire des réunions du Conseil municipal, à laquelle as-
semblée étaient présents:

MONSIEUR LEOPOLD BELANGER, MAIRE,
MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Sixmond, Coulombe
Ronzague, Baily
Jean-Claude, Fabbri
Paul-Emile, Darned
Michel, Buxin
Raymond, Cholet

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Con-
seil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDERANT que le Conseil juge qu'il est dans l'in-
térêt des contribuables d'adopter une réglementation unique pour
légiférer en matière de zonage, lotissement, urbanisme et cons-
truction;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement
a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil, te-
nue le 23.07.1975 jour de septembre 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Ronzague Baily
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Jean-Claude Fabbri
ET RESOLU

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. VB 48-75 ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE COMME SUIT :

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NO. VB 48-75

POURVOYANT A LA REGLEMENTATION DU ZONAGE, DU
LOTISSEMENT, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUC-
TION DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE VAL-BE-
LAIR.

- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: ...³ Mars..... 1975
- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE:¹¹ Août..... 1975
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS-
PROPRIETAIRES LE:²² août..... 1975
- APPROUVE PAR L'HONORABLE MI-
NISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE: 1975
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE:²³ Jan..... 1976

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le
titre de:

"REGLEMENT POURVOYANT A LA REGLEMENTA-
TION DU ZONAGE, DU LOTISSEMENT, DE L'-
URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION DANS LES
LIMITES DE LA VILLE DE VAL-BELAIR".

		<u>PAGE</u>
<u>P A R T I E I</u>	REGLE GENERALE	
<u>CHAPITRE I</u>	DISPOSITIONS DECLARATOIRES	1/1
1.1	Abrogation de règlements	1/1
1.2	Entrée en vigueur	1/1
1.3	Territoire touché par ce règlement	1/1
1.4	Personnes touchées par le règlement	1/1
1.5	Annulation d'articles ou chapitres	1/1
<u>CHAPITRE 2</u>	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	2/1
2.1	Du texte et des mots	2/1
2.2	Des tableaux	2/1
2.3	Unité de mesure	2/1
2.4	Terminologie	2/2 à 2/8
<u>CHAPITRE 3</u>	COMMISSION D'URBANISME	
3.1	Création de la Commission d'urbanisme	3/1
3.2	Mission de la Commission	3/1
3.3	Pouvoirs de la Commission	3/1
3.4	Règlements de régie interne	3/2
3.5	Composition et direction de la Commission	3/2
3.6	Election des membres	3/2 et 3/3
3.7	Rémunération et dépenses des membres et de la Commission	3/3
3.8	Rapport et procès-verbaux	3/3
<u>CHAPITRE 4</u>	INSPECTION DES BATIMENTS	4/1
4.1	Inspecteur des bâtiments	4/1
4.2	Devoirs et pouvoirs généraux de l'inspecteur	4/1
<u>CHAPITRE 5</u>	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCEDURES ET RECOURS	5/1
5.1	Sanctions	5/1
5.2	Procédure à suivre dans le cas de bâtiments érigés ou de terrains occupés en contravention au règlement d'urbanisme.	5/1
5.3	Procédure à suivre lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes.	5/1
5.4	Coopération de la police	5/2
5.5	Autres procédures	5/2
<u>CHAPITRE 6</u>	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EMISSION DES DIVERS PERMIS	6/1
6.1	Obligation	6/1
6.2	Simultanéité des demandes	6/1
6.3	Modification aux plans et devis	6/1
<u>CHAPITRE 7</u>	EMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT	7/1
7.1	Nécessité et conditions du permis de lotissement	7/1
7.2	Forme de demande de permis	7/1
7.3	Espace réservé pour les parcs	7/2
7.4	Devoir de l'inspecteur	7/2
7.5	Etude et recommandation de la Commission d'urbanisme	7/2 et 7/3
7.6	Droits et recours	7/3

		PAGE
<u>CHAPITRE 8</u>	EMISSION DU PERMIS D'OCCUPATION	8/1
8.1	Nécessité du permis d'occupation	8/1
8.2	Condition d'émission du permis	8/1
8.3	Utilisation de la voie publique	8/1
<u>CHAPITRE 9</u>	EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	9/1
9.1	Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments	9/1
9.2	Forme de la demande de permis	9/1 et 9/2
9.3	Cause de refus d'un permis	9/2
9.4	Suite donnée à la demande du permis de construction	9/2
9.5	Cause d'invalidité du permis	9/2
9.6	Nécessité de vérification d'alignement	9/2
<u>CHAPITRE 10</u>	EMISSION DU PERMIS D'AFFICHAGE	10/1
10.1	Nécessité du permis d'affichage	10/1
10.2	Cause du refus du permis	10/1
<u>CHAPITRE 11</u>	LES USAGES DEROGATOIRES	11/1
11.1	Dispositions générales	11/1
11.2	Utilisation du sol dérogatoire discontinue	11/1
11.3	Modification d'une occupation dérogatoire	11/1
11.4	Agrandissement des bâtiments dérogatoires	11/1
11.5	Reconstruction d'un bâtiment détruit	11/2
<u>P A R T I E 2</u>	ZONAGE	
<u>CHAPITRE 12</u>	CLASSIFICATION DES USAGES	12/1
12.1	Méthode de classification	12/1
12.2	Exclusions	12/1
12.3	Bâtiments non réglementés	12/1
12.4	Classes et groupes d'usage	12/2 à 12/7
<u>CHAPITRE 13</u>	CRITERES DE PERFORMANCE	13/1
13.1	Détermination de la nuisibilité à l'aide des critères de performance.	13/1
13.1.1	Intensité du bruit	13/1
13.1.2	Intensité de fumée	13/1
13.1.3	Emanation de poussière	13/1
13.1.4	Emanation d'odeurs	13/1
13.2	Classes de performance	13/1 et 13/2
<u>CHAPITRE 14</u>	NORMES DE LOTISSEMENT	14/1
14.1	Voirie et utilités publiques	14/1
14.1.1	Tracé des rues en fonction de la nature du sol	14/1
14.1.2	Tracé des rues en fonction de la topographie	14/1
14.1.3	Tracé des rues en fonction des boisés	14/1
14.1.4	Emprise des rues	14/1
14.1.5	Virages, angles d'intersection et visibilité	14/1 et 14/2
14.1.6	Culs-de-sac	14/2
14.1.7	Longueurs d'flots	14/2
14.1.8	Largeurs d'flots	14/2
14.1.9	Autres normes à respecter	14/2

		<u>PAGE</u>
14.2	Les lots	14/3
14.2.1	Dimensions et superficies des lots	14/3
14.2.2	Assouplissement des normes	14/4
14.2.3	Desserte des lots	14/4
14.2.4	Passage des divers réseaux	14/4
<u>CHAPITRE 15</u>	NORMES DE STATIONNEMENT ET DE DECHARGE- MENT DES VEHICULES	
15.1	Stationnement hors-rue	15/1
15.1.1	Règle générale	15/1
15.1.2	Nombre de cases requises	15/2 et 15/3
15.1.3	Situation des cases de stationnement	15/3
15.1.4	Stationnement commun	15/3
15.1.5	Dimensions des cases de stationnement	15/4
15.1.6	Accès aux cases de stationnement	15/4
15.1.7	Tenue des espaces de stationnement	15/5
15.1.8	Plans d'aménagement des espaces de stationnement	15/5
15.1.9	Permanence des espaces de stationnement	15/5
15.2	Chargement et déchargement des véhicules	15/6
15.2.1	Règle générale	15/6
15.2.2	Espaces de chargement et de déchargement requis	15/6
15.2.3	Situation des emplacements de chargement	15/6
15.2.4	Tabliers de manoeuvres	15/6
15.2.5	Tenue des emplacements de chargement - plans d'aménagement	15/7
<u>CHAPITRE 16</u>	NORMES D'AFFICHAGE	16/1
16.1	Portée de la réglementation sur les enseignes.	16/1
16.2	Genre d'enseignes interdites	16/2
16.3	Genres d'endroits où la pose d'enseignes est interdite	16/2
16.4	Hauteurs maxima des enseignes	16/2 et 16/3
16.5	Calcul de la superficie d'une enseigne	16/3
16.6	Zones à dominance résidentielle	16/3
16.7	Zones à dominance commerciale et/ou de services et/ou de loisir de divertissement et secteurs strictement commerciaux	16/3 et 16/4
16.8	Zones à dominance industrielle	16/4
16.9	Banderolles	16/5
<u>CHAPITRE 17</u>	NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	17/1
17.1	Division en quatre types	17/1
17.2	Clôtures	17/1
17.3	Respect des marges	17/1

		<u>PAGE</u>
<u>CHAPITRE 18</u>	NORMES D'IMPLANTATION	18/1
18.1	Bâtiment principal	18/1
18.1.1	Superficie minimum	18/1
18.1.2	Façade minimum	18/1
18.1.3	Marge de recul avant	18/2
18.1.4	Les cours latérales et cours arrière	18/2 et 18/3
18.1.5	Usages permis dans la marge avant et les cours latérales	18/3
18.1.6	Usages spécifiquement interdits dans les cours	18/3
18.2	Bâtiments secondaires et usages complémentaires	18/4
18.2.1	Habitation à l'arrière d'un lot	18/4
18.2.2	Garages privés et dépendances	18/4
18.2.3	Abri d'hiver	18/5
18.2.4	Abri d'auto	18/5
18.2.5	Piscines	18/5
18.3	Aménagement du terrain et passage des services	18/5
18.3.1	Conservation des arbres	18/5
18.3.2	Lignes de distribution électriques, téléphoniques et de télévision	18/5
18.3.3	Clôtures et aménagements paysagers	18/6
<u>CHAPITRE 19</u>	NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES	19/1
19.1	Bureaux de professionnels et services privés dans les zones et secteurs à dominante résidentielle	19/1
19.1.1	Usages permis	19/1
19.1.2	Normes à respecter	19/1
19.2	Stations-services et postes de distribution d'essence au détail	19/1
19.2.1	Dispositions générales	19/2
19.2.2	Prescriptions minima	19/2
19.2.3	Dispositions particulières	19/2 et 19/3
19.3	Restaurant avec service à l'auto	19/3
19.3.1	Dispositions générales	19/3
19.3.2	Prescriptions minima	19/3
19.3.3	Prescriptions particulières	19/3
19.4	Les industries extractives	19/4
19.4.1	Dispositions générales	19/4
19.4.2	Prescriptions minima	19/4
19.4.3	Autres usages permis sur les sites d'exploitation d'industrie extractive	19/4
19.4.4	Usages spécifiquement interdits	19/4
19.5	Les zones tampons	19/5
19.5.1	Dispositions générales	19/5
19.5.2	Prescriptions minima	19/5
19.5.3	Echéancier de réalisation	19/5

		<u>PAGE</u>
19.6	Chalets, résidences d'été ou résidences saisonnières	19/5
19.6.1	Respect des normes	19/5
19.6.2	Durée d'occupation	19/5
19.7	Parcs de maisons mobiles	19/5
19.7.1	Condition d'émission des permis	19/6
<u>CHAPITRE 20</u>	ZONES ET SECTEURS	20/1
20.1	Répartition du territoire municipal en zones et secteurs	20/1
20.2	Interprétation des limites de zones et des secteurs de zones	20/1
20.3	Amendement au plan et règlement de zonage	20/1
<u>CHAPITRE 21</u>	LA GRILLE DES SPECIFICATIONS	21/1
21.1	Dispositions générales	21/1
21.2	Classes des usages permis	21/1
21.3	Exclusions	21/1
21.4	Dominance	21/1
21.5	Norme spéciale	21/1
21.6	Normes d'implantation	21/2
21.7	Critères de performance	21/3
21.8	Types d'entreposage extérieur	21/3
<u>P A R T I E 3</u>	CONSTRUCTION	
<u>CHPITRE 22</u>	REGLEMENTS, LOIS ET NORMES APPLICABLES	22/1
22.1	Règlements municipaux	22/1
22.2	Code national du bâtiment	22/1
22.3	Lois et règlements provinciaux	22/1
<u>CHAPITRE 23</u>	EXIGENCES PARTICULIERES	
23.1	Fondations	23/1
23.2	Escaliers extérieurs	23/1
23.3	Abri d'hiver pour automobiles	23/1
23.4	Fosses sceptiques	23/1
23.5	Clapet de retenue	23/1
23.6	Entretien des bâtiments et de la propriété	23/2
23.7	Aménagement des terrains et espaces libres	23/2
23.8	Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés	23/2
23.9	Dépôts de matériaux combustibles	23/2
23.10	Détérioration du sol et des ressources hydrauliques	23/2
23.11	Construction de cheminée	23/2 et 23/3
23.12	Dépôt de matériaux de construction sur la voie publique	23/3
23.13	Neige et glace	23/3
23.14	Auvent, brise-soleil et marquise	23/3
<u>CHAPITRE 24</u>	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES OCCUPATIONS DE BATIMENTS	24/1
24.1	Occupation des sous-sols des bâtiments résidentiels (logements indépendants)	24/1
24.2	Etablissements divers dans les sous-sols et les caves	24/1
24.3	Construction défendue sous un garage	24/1
24.4	Genre de constructions défendues	24/1
24.5	Roulottes à patates frites ou à usages similaires	24/1
24.6	Logement permis dans les établissements commerciaux	24/1

		<u>PAGE</u>
<u>CHAPITRE 25</u>	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET L'AMEUBLEMENT DES BATIMENTS	25/1
25.1	Matériaux de finition extérieure permis	25/1
25.2	Matériaux interdits	25/1
25.3	Traitement des surfaces extérieures	25/1
25.4	Forme des bâtiments	25/1 et 25/2
25.5	Obstruction du trottoir ou de la voie publique	25/2
25.6	Plantation et conservation des arbres	25/2
<u>CHAPITRE 26</u>	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE	26/1
26.1	Classification des bâtiments	26/1, 26/3 et 26/4
26.2	Mur mitoyen pare-feu	26/1
26.3	Exigences minima de résistance au feu visant les murs extérieurs et les ouver- tures protégées	26/2 et 26/5
26.4	Locaux de destination dangeureuse	26/2

PARTIE I

CHAPITRE I

REGLE GENERALE

1.1 ABROGATION DES REGLEMENTS

Le présent règlement d'urbanisme abroge tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, soit les règlements B-170, B-205, B-206, B-207, B-208, B-209, B-210, VB-1-74, VB-12-74, VB-17-74, VB-36-74, VB-39-74 et 109 Lotissement de Val St-Michel.

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'urbanisme entrera en vigueur après publication conformément aux dispositions des articles 390, 391 et 426 de la loi des Cités et Villes.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

1.4 PERSONNES TOUCHEES PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement d'urbanisme touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou des articles en tout ou en partie n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles ou chapitres du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ces règlements conserveront leur signification habituelle;

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question
- avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement d'urbanisme, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement d'urbanisme sont indiquées en mesures anglaises.

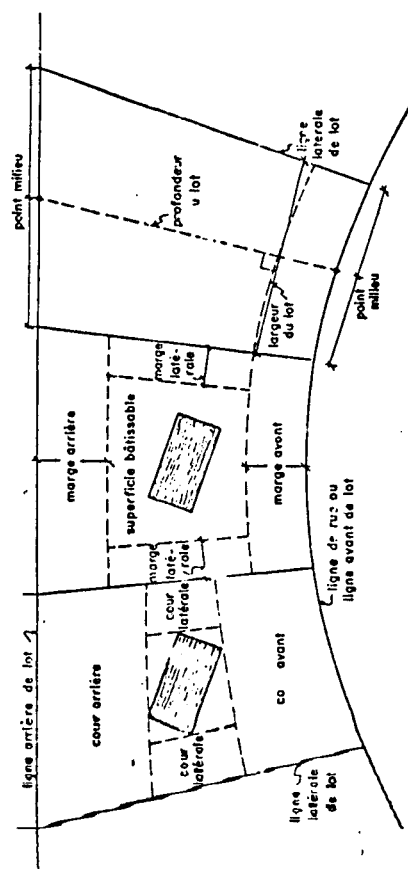
2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement d'urbanisme, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

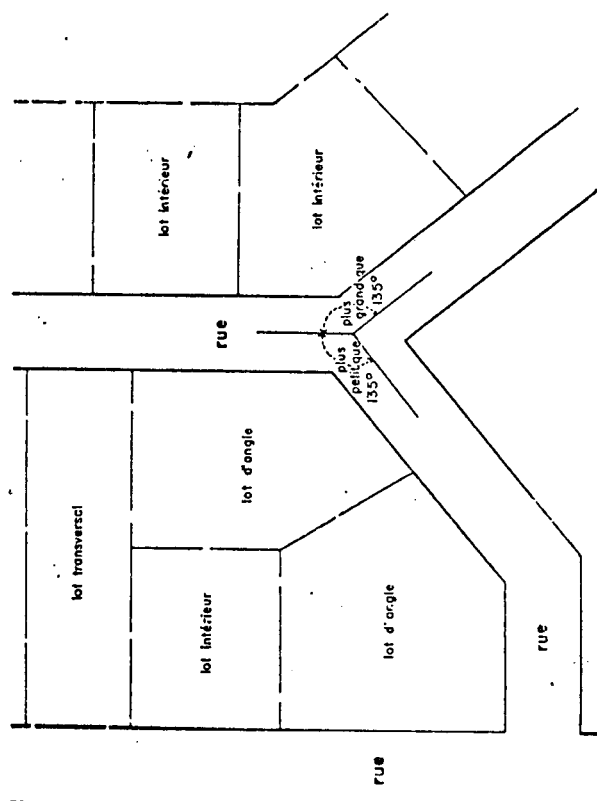
2.4.1 GRAPHIQUE ILLUSTRANT LES LOTS, LIGNES, MARGES ET COURS

"La définition des mots "Cours", "Marge", "Lot" et "Ligne" contenue à l'article 2.4 devra se lire avec le présent diagramme illustrant ces dites définitions, diagramme préparé par la firme PLURAM INC., en date du 1er avril 1975 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui est en suite de cet article.

diagramme illustrant certaines définitions



types de cours, marges, lignes d'un lot



types de lots

Abri d'auto

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes et destiné au rangement des voitures.

Alignement ou ligne de recul avant

Ligne passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimum de tout point de la ligne de rue en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée, à moins qu'il ne soit spécifié autrement ailleurs dans le présent règlement d'urbanisme.

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux de même catégorie et qualité, située sur le même lot que ce dernier, et édiflée après le bâtiment principal.

Appartement ou logement

Une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène et cuisson ou dont l'installation est prévue, et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur une façade, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Un mur mitoyen sépare toujours un bâtiment d'un autre.

Lorsqu'elles s'appliquent à un bâtiment, les expressions "occupé" ou "utilisé pour" doivent être interprétées comme si elles étaient suivies des mots "destiné, aménagé ou établi pour être occupé".

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur la même propriété que ce dernier.

Bâtiment principal

Le bâtiment qui est le plus important en superficie ou en valeur et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie par la Commission d'urbanisme.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chalet

Bâtiment permis dans certaines zones, utilisé comme résidence secondaire pour certaines périodes tel que défini à l'article 19.6, 19.6.1 et 19.6.2.

Commission

Le mot "Commission" signifie la Commission d'urbanisme de la ville de Val Bélair, comté de Portneuf.

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil municipal de ville de Val Bélair, comté de Portneuf.

Construction hors-toit

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc...).

Contigu ou en rangée

Se dit d'un bâtiment uni, à un côté ou des deux (2) côtés, à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Corporation

Le mot "Corporation" désigne la Corporation de ville de Val Bélair, comté de Portneuf.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot comprise entre la ligne arrière du lot et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du lot comprise entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment.

Cour latérale

Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière compris entre la ligne latérale du lot et une ligne tracée parallèlement à cette ligne latérale et passant par le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins quatre pieds (4') entre le plancher et le toit. Par définition, un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de douze pieds (12').

Dos-à-dos

Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni par l'arrière à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

Edifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments suivants mentionnés dans la loi de sécurité dans les édifices publics, et dans 6 Geo. VI, chapitre 47, section I.

Les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hopitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois milles pieds carrés (3 000) gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèque, musées, bains publics.

Empattement, semelle

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

En rangée

Voir "contigu"

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

Etage

Espace compris entre un plancher et un plafond et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. Un sous-sol et une cave ne comptent pas comme étage. Par définition, un étage n'excède pas une hauteur de douze (12) pieds ni n'est inférieur à huit (8) pieds.

Fondation

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs empattements, semelles, piliers, pilotis.

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non

Garage privé

Tout espace abrité non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Isolé

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés et sans avoir aucun mur mitoyen.

Jumelé

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois (3) autres murs extérieurs.

Largeur d'un lot

Distance en ligne droite entre les deux (2) points d'intersection des lignes latérales avec la ligne de rue.

Ilôt

Superficie de terrain limitée par des rues.

Ligne de lot

Ligne qui sert à déterminer une parcelle de terrain.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant deux (2) lots adossés.

Ligne avant de lot

Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de la rue.

Ligne latérale du lot

Ligne servant à séparer deux (2) lots situés côte à côte.

Ligne de rue cadastrée

Ligne de séparation entre un lot et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code civil.

Ligne de rue homologuée

Ligne passant à travers le lot, habituellement parallèle à la ligne de rue, décrite et désignée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes.

Lot d'angle

Tout lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent. trente-cinq degrés (135°).

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle.

Lot transversal

Tout autre lot qu'un lot d'angle dominant sur au moins deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

Maison mobile

Une construction fabriquée à l'usine, conçue pour être transportée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, sans nécessairement autre fondation que ses roues, des poteaux ou des pieux. Elle est destinée à être raccordée aux services publics de façon à permettre l'occupation à plein temps.

Marge de recul avant

Prescription de la réglementation par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

Marge de recul latérale

Prescription de la réglementation par zone ou par secteur, établissant la largeur minimum des cours latérales.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur de séparation de matériaux incombustibles, devant servir à circonscrire les foyers d'incendie.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

Parc

Toute étendue de terrain aménagée avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles

Lotissement qui comprend 25 lots ou plus, destinés chacun à recevoir une maison mobile.

Parc de roulottes

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les normes de l'arrêté en Conseil 803 s'appliquent.

Passage piétonnier

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Porche

Vestibule faisant saillie à la façade d'un bâtiment.

Profondeur d'un lot

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou les lignes arrières. Dans le cas d'un lot triangulaire, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Règlement d'urbanisme

L'expression "règlement d'urbanisme" est employée pour désigner le règlement de régie générale, le règlement de zonage et le règlement de construction.

Rez-de-chaussée

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Roulotte

Voiture automobile ou remorque destinée à abriter les voyageurs lors de courts séjours ou à être exploitée comme établissement commercial, et non nécessairement destinée à être raccordée aux services publics (caravaning).

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du sol nivelé adjacent.

Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Superficie

Superficie déterminée par la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment qui sont érigés sur des fondations.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plate-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves et des sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des sous-sols ou des caves utilisée pour les appareils de chauffage et autres installations du même genre, ou pour le stationnement des automobiles.

Superficie d'une enseigne

- a) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce. Lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

- b) Lorsqu'une enseigne lisible sur les deux (2) côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas vingt-quatre (24) pouces. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie d'un logement

La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie bâtissable

Voir "Terrain bâtissable".

Terrain bâtissable

Résidu de la surface totale du lot une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérale, arrière).

Usage

La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement d'urbanisme, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Usage non conforme au règlement d'urbanisme, et existant, en voie de construction ou déjà autorisé par le Conseil, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'urbanisme.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, et non utilisé comme pièce habitable.

CHAPITRE 3

COMMISSION D'URBANISME

3.1 CREATION DE LA COMMISSION D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 68.2 de la loi des Cités et Villes, le Conseil de la Corporation décrète par les présentes la création d'un organisme d'étude, de recherches, de consultations et d'administration en matière d'urbanisme, sous le nom de : "LA COMMISSION D'URBANISME DE VILLE DE VAL BELAIR".

3.2 MISSION DE LA COMMISSION

- a) d'élaborer, de recommander au Conseil un plan général d'aménagement de ville de Val Bélair en prévoyant l'utilisation la plus rationnelle de son territoire;
- b) d'élaborer des projets de règlements de zonage et de construction ainsi que des programmes d'immobilisation;
- c) d'étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme de ville de Val Bélair, et de conseiller le Conseil sur tous ces points;
- d) d'étudier l'opportunité de créer une commission conjointe d'urbanisme selon les dispositions de l'article 68.3 de la loi des Cités et Villes, et de conseiller le Conseil à cet effet;
- e) d'appliquer les règlements de zonage et de construction en approuvant elle-même les permis;
- f) de recommander au Conseil des modifications au plan général d'aménagement, au programme d'immobilisation et aux règlements de zonage et construction;
- g) de voir à l'application des règlements municipaux concernant l'ordre public, la taxe des maisons de commerce ainsi que les nuisances publiques, lorsque l'application de ces règlements peut avoir une incidence sur les questions relatives à l'urbanisme, à la construction, au zonage, à l'esthétique et au plan directeur dans la municipalité.

3.3 POUVOIRS DE LA COMMISSION

La Commission peut:

- a) former des comités d'étude choisis parmi ses membres ou des personnes de l'extérieur;
- b) consulter l'urbaniste-conseil de la Corporation et lui ordonner l'exécution de travaux jugés utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;
- c) consulter tout employé de la Corporation et recommander l'exécution de travaux jugés utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- d) édicter des règlements pour sa régie interne seulement.

3.4 REGLEMENTS DE REGIE INTERNE

- a) Les règlements de la Commission pour sa régie interne, la formation des comités d'études ou l'exécution de travaux par l'urbaniste-conseil ou tout employé de la Corporation, n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du Conseil. Il est recommandé que le Conseil ne modifie pas lui-même les projets de règlements qui lui sont soumis par la Commission d'urbanisme sans avoir retourné les projets à la Commission pour plus ample étude et nouveau rapport de celle-ci au Conseil.
- b) Le Conseil peut convoquer des réunions spéciales de la Commission en outre de celles qu'elle doit tenir en vertu de ses règlements de régie interne.

3.5 COMPOSITION ET DIRECTION DE LA COMMISSION

- a) La Commission est formée de cinq (5) membres permanents nommés par le Conseil, dont le maire qui en fait partie d'office; les quatre (4) autres membres doivent être choisis parmi les contribuables résidents de la Municipalité, ou les officiers de la Corporation mais hors des membres du Conseil; seuls ces membres permanents ont droit de vote.
- b) La Commission est dirigée par un Comité de direction comprenant un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, choisis parmi ses membres et suggérés au Conseil par la Commission et approuvé par le Conseil.
- c) En plus des membres permanents, le Conseil peut nommer des membres adjoints au plus deux (2) officiers municipaux, et doit nommer un (1) membre-adjoint, un membre du Conseil; tous choisis sur recommandation de la Commission.
- d) L'urbaniste-conseil de la Corporation est nommé conseiller technique de la Commission; il peut prendre part aux délibérations, sur convocation de la Commission, mais ne participe pas aux décisions, n'ayant pas droit de vote.
- e) Le président, ou en son absence le vice-président qui agit alors comme président, dirige les délibérations et son vote est prépondérant.
- f) Le quorum de la Commission est de trois (3) membres ayant droit de vote, dont le président ou le vice-président.
- g) Le secrétaire est choisi parmi les membres permanents; il prépare l'ordre du jour, convoque les réunions, dirige les aide-mémoire sur les items de l'ordre du jour, prépare les minutes, s'acquitte de la correspondance et perçoit les ar-
gents de sa juridiction.

3.6 ELECTION DES MEMBRES

Cependant ces directeurs seront remplacés par rotation de la façon suivante :

- a) Le mandat du président et du vice-président est d'un an; ils sont nommés par le Conseil au cours du mois de janvier de chaque année parmi les membres permanents de la Commission.
- b) Les membres permanents ont un mandat de trois (3) ans et sont remplacés par rotation à une séance du Conseil du mois de janvier de chaque année.
- c) Pour les fins de cette rotation, les sièges des membres permanents sont numérotés de un à cinq inclusivement.

- d) Le remplacement se fera selon le système de rotation, soit d'abord les sièges 1 et 2, puis les sièges 3 et 4 l'année suivante, et enfin le siège 5.
- e) Dans le cas de vacance, le Conseil nomme un remplaçant.

3.7 RENUMERATION ET DEPENSES DES MEMBRES ET DE LA COMMISSION

- a) Les membres ayant droit de vote ne reçoivent aucun traitement; ils sont cependant indemnisés pour assister aux assemblées; exception est faite pour le secrétaire dont l'allocation est établie par le Conseil.
- b) Les dépenses occasionnées par l'application du présent règlement sont payées sur les deniers votés à cette fin par le Conseil.

3.8 RAPPORTS ET PROCES VERBAUX

- a) La Commission présente un rapport annuel de son activité au Conseil; ce rapport doit être soumis un (1) mois avant l'approbation du budget. De plus, la Commission soumet tous les mois au Conseil un bordereau des permis émis ou refusés.
- b) La Commission doit tenir des procès verbaux de ses séances et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions.

CHAPITRE 4

INSPECTION DES BATIMENTS

4.1 INSPECTEUR DES BATIMENTS

La surveillance et le contrôle du tracé des rues, des lotissements, la surveillance de l'application du règlement d'urbanisme sont confiés à un officier dont le titre est : "Inspecteur des bâtiments".

La nomination de cet inspecteur et son ou ses adjoints, leurs traitements sont fixés par la résolution du Conseil.

4.2 DEVOIRS ET POUVOIRS GENERAUX DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur des bâtiments, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le Conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations à cette fin; les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement d'urbanisme :

- a) Il émet tout permis pour des travaux conformes au règlement d'urbanisme et préalablement approuvé par la Commission. Il refuse tout permis pour des travaux non-conformes au règlement d'urbanisme.
- b) Il inspecte, visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement d'urbanisme le nécessite.

Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur ou ses représentants ou de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.
- c) Il fait rapport par écrit à la Commission de chaque contravention à tous les règlements sous juridiction de la Commission.
- d) Il doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection, contrevenant à tous les règlements sous juridiction de la Commission, d'en suspendre immédiatement l'édification (modalité 5.2).
- e) Il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui, à sa connaissance, pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger, et faire rapport immédiatement à la Commission d'urbanisme (modalité 5.3). Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- f) Il suspend ou empêche tous travaux exécutés en contravention au règlement d'urbanisme.
- g) Il s'assure de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice faite en marge du règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 5

CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCEDURES ET RECOURS

5.1 SANCTIONS

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende d'au moins \$25.00 et les frais et d'au plus \$50.00 et les frais, dans le cas d'une première infraction; d'une amende d'au moins \$50.00 et les frais et d'au plus \$75.00 et les frais dans le cas d'une seconde infraction et d'une amende de \$100.00 et les frais dans le cas d'une troisième infraction et d'une infraction subséquente.

Si l'infraction est continuée, cette continuité constitue jour après jour une offense séparée.

A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois; le dit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais seront payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre le délinquant.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile.

5.2 PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CAS DE BATIMENTS ERIGES OU DE TERRAINS OCCUPES EN CONTRAVENTION AU REGLEMENT D'URBANISME

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement d'urbanisme ou de tous les autres qui sont sous la juridiction de la Commission ne sont pas respectés, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou l'occupation.

La Commission peut décider d'entreprendre des procédures en démolition, en injonction ou tout autre recours adéquat prévu par les lois civiles et pénales. La Commission informera le Conseil de toutes ses décisions.

Un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête, présentée en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

5.3 PROCEDURE A SUIVRE LORSQU'UN BATIMENT EST DANS UN ETAT TEL QU'IL PEUT METTRE EN DANGER DES PERSONNES

Dans ce cas, un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête, présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. La Commission aura le pouvoir d'ordonner des procédures de démolition, telles que mentionnées au paragraphe précédent. La Commission devra informer le Conseil de toutes ses décisions.

5.4 COOPERATION DE LA POLICE

La police municipale a aussi la charge de signaler aux contrevenant toute contravention aux dispositions du règlement d'urbanisme et autres règlements sous juridiction de la Commission suivant les même procédures prévues à l'article 5.2.

5.5 AUTRE PROCEDURE

La Commission aura pleins pouvoirs pour ordonner toute poursuite pénale devant la Cour municipale pour infraction au règlement d'urbanisme. La Commission a également le pouvoir d'ordonner l'ins-titution de tout recours civil en injonction, démolition ou autrement devant les tribunaux de juridiction civile. La Commission devra informer le Conseil de toutes ses décisions.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EMISSION DES DIVERS PERMIS

6.1 OBLIGATION

Divers permis sont émis (lotissement, construction, occupation, affichage) et sont obligatoires pour toute personne désireuse de subdiviser un lot, construire un bâtiment, occuper un bâtiment ou un terrain, ou poser ou modifier un affiche. Les permis doivent être émis avant que les travaux soient entrepris.

Aucun permis ne pourra être émis par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant autorisé avant que les formalités prévues pour chacun des permis n'aient été remplies.

6.2 SIMULTANEITE DES DEMANDES

La demande d'un permis de construction pour une maison individuelle sera reconnue toujours faite simultanément avec une demande relative au lotissement du terrain et une demande relative à l'occupation du terrain.

Ce fait n'enlève pas l'obligation à la personne de demander un permis pour l'occupation du bâtiment.

6.3 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvée par la Commission devra être approuvée à nouveau avant l'exécution des travaux.

Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

CHAPITRE 7

EMISSION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

7.1 NECESSITE ET CONDITIONS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui prépare ou fait préparer tout plan de division ou de subdivision d'un terrain, ou tout plan de modification ou d'annulation du livre de renvoi, que ces plans contiennent ou non des rues, devra obtenir l'approbation de la Commission et se procurer un permis de lotissement.

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui prépare ou fait préparer tout plan de division ou subdivision dans les secteurs ou pour des terrains non desservis par l'aqueduc et/ou l'égout devra préparer un plan subdivisant l'ensemble de cette propriété conformément aux prescriptions de l'article qui suit.

7.2 FORME DE DEMANDE DE PERMIS

Toute personne, corporation ou société qui divise son terrain en lots à bâtir doit remettre à l'inspecteur un plan-projet de lotissement proposé, exécuté à une échelle de deux cents pieds (200) au pouce, ou à plus grande échelle, et montrant :

- a) le cadastre, identifié conformément à l'article 2175 du Code civil;
- b) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles seront spécifiés dans chaque cas par un arpenteur-géomètre;
- c) les accidents naturels de terrain tels les cours d'eau, les drains de surface, les marécages, le roc de surface et les boisés;
- d) les structures et les services publics existants;
- e) le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- f) les lignes de lot et leurs dimensions approximatives;
- g) les servitudes ou droits de passage;
- h) l'espace réservé pour l'habitation unifamiliale, bifamiliale ou collective, le commerce et l'industrie; s'il y a lieu;
- i) l'espace réservé pour parcs, écoles, églises et autres fins publiques; s'il y a lieu;
- j) un tableau donnant la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, pour les parcs, écoles, églises et autres fins publiques;
- k) un plan clé de localisation exécuté à une échelle de huit cents (800) pieds au pouce, montrant le territoire environnant et la manière dont le lotissement proposé y est intégré;
- l) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaires de même que ceux des techniciens qui ont collaboré à la préparation du projet;
- m) en aucun cas un lotissement ne devra enclaver un ou des lot(s) ou terrain(s).

7.3 ESPACE RESERVE POUR LES PARCS

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui divise un terrain en lot à bâtir, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, doit céder à la corporation municipale, pour fins de parcs et de terrains de jeux, un superficie de terrain n'excédant pas cinq pour cent (5%) du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour cent (5%) de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50): si l'article 523 s'applique à ces terrains, l'évaluation doit en être ajustée à la valeur réelle pour les fins du calcul en suivant mutatis mutandis la procédure prévue à l'article 500. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fond spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la Corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au paragraphe 2 de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial.

7.4 DEVROIR DE L'INSPECTEUR

Saisi d'un tel projet, l'inspecteur doit s'assurer :

- a) que le projet est dans l'intérêt public, qu'il n'est pas prématuré et qu'il est économique du point de vue de la municipalité;
- b) qu'il est conforme au plan directeur ainsi qu'aux PLANS et règlements d'homologation;
- c) qu'il est conforme au règlement d'urbanisme;
- d) que le tracé des réseaux de distribution électrique et de téléphone a été prévu de manière satisfaisante;
- e) que le tracé de ou des rues permet l'évacuation économique des eaux et des égouts.

L'inspecteur est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire pour rendre le projet acceptable et doit référer la présentation du plan à la Commission tant et aussi longtemps que les modifications demandées n'auront pas été effectuées.

- f) que chacun des lots est situé en bordure d'une rue cadastrée.

Une fois que le projet est conforme à tous les règlements de la municipalité, l'inspecteur appose sa signature sur trois (3) copies du plan avec la mention "CONFORME AUX REGLEMENTS".

Dans les dix (10) jours qui suivent la signature des plans il est tenu de les transmettre à la Commission en même temps qu'un rapport écrit.

7.5 ETUDE ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION D'URBANISME

Après avoir pris connaissance et étudié le rapport écrit de l'inspecteur, la Commission, si elle est satisfaite, accepte le projet et par voie de résolution autorise l'inspecteur ou toute autre personne désignée à contresigner les trois (3) copies avec mention: "Accepté par la Commission d'Urbanisme pourvu qu'il soit entièrement conforme aux plans et au règlement d'urbanisme".

Deux (2) copies authentiques du plan-projet sont remises à l'inspecteur, une autre au propriétaire requérant, afin de procéder à la cadastration.

Après telle cadastration, globale ou partielle, le propriétaire requérant est tenu de déposer entre les mains du secrétaire-trésorier cinq (5) copies du plan et une (1) copie du livre de renvoi officiel de cette subdivision cadastrale.

Ce n'est qu'après approbation par la Commission du plan de lotissement que le Conseil peut prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision pour redivision des lots ou d'une partie des lots ayant fait l'objet du plan-projet de lotissement, et qu'il peut autoriser par résolution, selon la loi, le Ministre des Terres et Forêts à prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision, ou toutes modifications ou annulations des plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision.

Les propriétaires sont, de plus, tenus de céder à la municipalité par un acte notarié aux frais du cédant, les lots formant l'assiette des rues proposées. La municipalité peut, si elle le juge à propos, exiger comme condition préalable, la cession de toutes pointes de terre formant encoignure de rues. La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette de ruesproposée.

7.6 DROITS ET RECOURS

Tous plans visés par le présent règlement et tous dépôts ou enregistrement d'un tel plan, non conforme à l'une quelconque dispositions dudit règlement sera nul et non avenu et le Conseil ou la Commission pourra exercer tous les recours pour empêcher ou annuler ou radier le dépôt ou l'enregistrement d'un tel plan.

CHAPITRE 8

EMISSION DU PERMIS D'OCCUPATION

8.1 NECESSITE DU PERMIS D'OCCUPATION

Un permis d'occupation est obligatoire à toute personne visée par le présent règlement préalablement à l'occupation ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction temporaire ou permanente, et à l'utilisation de la voie publique et d'échafaudages.

8.2 CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS

- a) Le permis ne sera émis qu'après une visite des lieux par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant, et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.
- b) Tout immeuble pour être occupé doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition extérieure prévus dans les plans originaux et doit préalablement faire l'objet d'un certificat d'inspection émanant de l'inspecteur municipal. L'immeuble doit de plus être raccordé à l'égout public ou à une fosse septique rencontrant les normes édictées par l'article 23.4.
- c) Tout immeuble changeant d'usage ou de destination, tel des chalets convertis en résidence permanente, ne peut être occupé que lorsque toutes les exigences contenues en a) et b) auront été satisfaites.

8.3 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Personne ne peut obstruer la voie publique sans avoir au préalable obtenu la permission de l'inspecteur des bâtiments. Elle devra le faire conformément aux spécifications 23.12 du présent règlement.

CHAPITRE 9

EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

9.1 DEMANDE DE PERMIS A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transformer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni installer un édifice pré-fabriqu , ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l' dification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis   cet effet de l'inspecteur des b timents approuv  par la Commission d'urbanisme.

Toutes personnes d sirent installer ou construire une piscine dont une quelconque partie a une profondeur sup rieure   dix-huit pouces (18") devra se procurer un permis de construction en bonne et due forme.

Ce permis doit  tre affich  pendant toute la dur e des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain o  les travaux ont lieu.

Il n'est toutefois pas n cessaire d'obtenir un permis de construction pour le peinturage ou pour les menues r parations n cessit es par l'entretien r gulier des constructions.

9.2 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS

La demande du permis de construction doit  tre faite par  crit, en triplicata, sur les formules fournies par la Corporation. Cette demande d ment dat e doit faire conna tre les noms, pr noms, domicile du propri taire ou de son procureur fond , la description cadastrale conforme   l'article 2175 du Code civil, et les dimensions du lot, le d tail des ouvrages projet s et la dur e probable des travaux. Elle doit en outre  tre accompagn e des pi ces suivantes, en triplicata :

- a) Un plan de localisation ex cution   une  chelle d'au moins cinquante pieds au pouce (50' = 1") du ou des b timents sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire indiquant la forme et la superficie du lot, la ou les lignes de rue et les marges r glementaires s'il y a lieu. S'il y a d j  des b timents sur ce ou ces lots, on devra en donner la localisation exacte.
- b) Les plans,  l vations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des b timents pour qu'il puisse avoir une compr hension claire du projet de construction    riger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent  tre dessin s   l' chelle et reproduits par un proc d  ind libile.
- c) Une  valuation du co t probable des travaux.
- d) Une photographie du b timent existant dans le cas d'un transport. Le propri taire ou le contracteur devra alors s'engager   ce que les nouvelles fondations soient compl tement termin es avant d'entreprendre le d m nagement de la maison.
- e) Les niveaux d'excavation.

De plus, lors du raccordement des  gouts priv s avec le service municipal d' gouts sanitaire et pluvial, les personnes int ress es devront demander au contrema tre responsable du service d' gouts pluvial et sanitaire, les niveaux et les pentes requises.

Lors du raccordement   l'aqueduc, les m mes formalit s devront  tre accomplies.

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construction et pour les pièces y annexées.

9.3 CAUSE DE REFUS D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne sera accordé :

- a) A moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.
- b) A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.
- c) A moins que le lot sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique.
- d) Si la construction n'est pas en tous points conforme aux prescription.

9.4 SUITE DONNE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans un délai d'au plus un (1) mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale et aux dispositions des règlements d'urbanisme et si le permis a été préalablement approuvé par la Commission d'urbanisme. Dans le cas contraire il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un (1) exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la Corporation.

9.5 CAUSE D'INVALIDITE DU PERMIS

Tout permis de construction sera nul :

- a) Si la construction n'a pas été commencée dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis.
- b) Si les travaux ont été discontinués pendant une période de trois (3) mois.
- c) Si les dispositions du règlement d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées.

Dans ce cas, si le constructeur ou le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

9.6 NECESSITE DE VERIFICATION D'ALIGNEMENT

Tout détenteur de permis de construction, doit dès que le creusage des fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans le jour ouvrable suivant, devra visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

CHAPITRE 10

EMISSION DU PERMIS D'AFFICHAGE

10.1 NECESSITE DU PERMIS D'AFFICHAGE

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou dessiner des affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc...dans le territoire municipal est tenu d'obtenir à cette fin un permis de l'inspecteur des bâtiments, approuvé par la Commission d'urbanisme. Celui qui désire poser ou ériger de telles affiches devra fournir à l'inspecteur un plan du projet. (Cet article ne s'applique cependant pas aux affiches et enseignes décrites à l'article 16.1 de ce règlement.

10.2 CAUSE DU REFUS DU PERMIS

Aucun permis d'affichage ne sera émis, si le projet n'est pas en tous points conforme aux prescriptions du chapitre 16 de la réglementation.

CHAPITRE 11

LES USAGES DEROGATOIRES

11.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil municipal pourra, s'il le juge nécessaire, faire les démarches pour démolir ou transformer un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exige une telle mesure.

11.2 UTILISATION DU SOL DEROGATOIRE DISCONTINUEE

Si une utilisation du sol ou d'un bâtiment interdite par le règlement de zonage est discontinuée pour une période d'une année, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux stipulations du règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

P.S. : L'expression "utilisation du sol dérogatoire" indique tout usage d'un terrain qui contrevient de quelque façon que ce soit aux dispositions du règlement, soit par le type d'usage, soit par les superficies, soit par les marges ou par les dimensions de l'usage.

11.3 MODIFICATION D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE

Une utilisation du sol existante dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie qu'en conformité avec ce règlement.

11.4 AGRANDISSEMENT DES BATIMENTS DEROGATOIRES

Les bâtiments existants dérogatoires ou dont l'occupation est dérogatoire, peuvent être agrandis sur le même emplacement d'une superficie égale à :

- a) Cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est inférieure à trois milles pieds (3 000') carrés.
- b) Vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est comprise entre trois milles pieds (3 000') et dix milles pieds (10 000') carrés.
- c) Dix pour cent (10%) de la superficie au sol des bâtiments existants si la superficie résultante est supérieure à dix milles pieds (10 000') carrés.

et ce, pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du règlement de construction. Un tel agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur devront cependant être conforme à ceux du secteur et de la zone affectée.

Toutes les autres prescriptions devront être conforme à celles de la classe du bâtiment dérogatoire.

11.5 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Si un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou quelque'autres causes, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment ne peut être effectuée qu'en conformité des règlements en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction.

Dans le cas de bâtiments incendiés, la démolition des ruines restantes et leur nettoyage devront être faits et complétés dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE 12

CLASSIFICATION DES USAGES

12.1 METHODE DE CLASSIFICATION

Les usages ont été regroupés en classes et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes. A chaque groupe de classes correspond un code de dizaine (ex.: 10-20-30 etc.) et chaque classe possède son code d'unité (ex.: 11, 12.13 etc 21, 22, 23 etc.).

Lorsqu'un usage posera des difficultés de classification, on utilisera pour trancher la question le catalogue 12-501F du Bureau fédéral de la statistique, intitulé "Manuel de la classification type des industries", PP. 25 à 46. Les codes à trois (3) chiffres de ce catalogue correspondent aux codes indiqués entre parenthèses dans la classification ci-après établie. Cependant, pour les industries manufacturières, les résidences et les loisirs, on utilisera les définitions du présent chapitre.

12.2 EXCLUSIONS

Sont spécifiquement exclus les usages suivants qui ne peuvent être implantés sur le territoire municipal :

- a) les cimetières d'autos
- b) les dépotoirs à ciel ouvert
- c) les roulottes et maisons mobiles hors d'un parc prévu à cet effet.
- d) "cours de rebuts" : sauf les usages spécifiquement autorisés par l'article 427,2^o de la loi des Cités et Villes.

12.3 BATIMENTS NON REGLEMENTES

Les bâtiments temporaires ne sont pas sujet aux exigences de ce règlement, sauf pour leur occupation qui nécessite l'émission d'un permis d'occupation. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel l'autorisation a été donnée de la construire ou de les occuper.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation; cependant, il sera permis d'installer une roulotte pour le gardien sur un chantier dont la valeur de la (ou des) construction(s) dépasse 50 000 dollars, pourvu que celle-ci rencontre toutes les normes de sécurité et d'hygiène.

CODES

Groupe Classe

- 10 LE GROUPE DE L'AGRICULTURE, DU FORESTAGE ET DE LA
PÊCHE
- 11 Agriculture
- Ferme de tous genres.
Services annexes de l'agriculture.
Elevage et/ou garde d'animaux sujet à toutes les au-
tres dispositions des règlements de ce Conseil.
L'établissement de parcs à bestiaux est expressément
interdit dans l'ensemble de la municipalité.
- (001, 002, 006, 011, 013, 015, 017, 019, 021)
- 12 Forestage et pêche
- Abattage et services forestiers.
Pêche et services de pêche.
Chasse et piégeage.
- (031, 039, 041, 045, 047)
- 20 LE GROUPE DES MINES, CARRIERES ET Puits DE PETROLE
(y compris le broyage)
- Mines de tous genres.
Carrières, sablières et gravières.
Puits de pétrole et connexes
- (051, 052, 053, 054, 055, 056, 057, 058, 059, 061,
063, 065, 066, 071, 073, 077, 079, 083, 087, 092,
094, 096, 098, 099)
- 30 LES INDUSTRIES MANUFACTURIERES
- 31 Industrie lourde.
- Sont de ce type toutes industries dont les caractères
extérieurs, les superficies de terrain requises, la
nature des installations techniques ainsi que la quan-
tité d'entreposage extérieur et de transport lourd gé-
néré dépasse les cadres d'échelle urbaine.
- Sont en outre dans cette catégorie :
- Raffineries de pétrole.
Papeteries, cartonneries, etc...
Usine de transformation de matières premières comme
les sidérurgies, aciéries, alumineries, etc...
Usines de fabrication et d'assemblage d'automobiles,
d'avions, de camions, etc...
Cimenteries.
Scieries.
- 32 Industrie artisanale
- Sont de ce type les boutiques comportant un personnel
de moins de dix (10) personnes, et ne logeant pas dans
une superficie plus grande que mille cinq cents pieds
(1 500') carrés (incluant toutes dépendances ou bâti-
ments accessoires à cette fonction). Dans plusieurs
cas, ces industries possèdent un caractère familial et
un poste de vente.

Dans le cas où il y aurait un poste de vente intégré à l'industrie, la superficie de ce poste doit être comptée afin de déterminer la superficie maximum permisible.

A titre d'exemple :

Artisanat : sculptures, tissage, céramique, poterie, peinture.

Alimentation : pâtisseries, boulangeries particulières.

Imprimerie : offset, sérigraphie.

Couture : tailleurs, modistes (en boutique).

33 Autres

Toute industrie manufacturière non spécifiée dans les deux classes extrêmes plus haut y compris les commerces de véhicules automobiles usagés non reliés à des commerces de véhicules neufs et les cours de rebuts commerciales.

40

41 Commerce de gros

Les commerces de gros de tous genres

(601, 604, 606, 608, 611, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 629)

42 Commerces de détail de l'alimentation

Epicerie, boucheries, fruits et légumes, produits de langerie, bonbons et confiseries (sans atelier de fabrication), produits laitiers, fromageries, charcuteries.

Tabagies, magasins de spiritueux.

Pharmacies et connexes.

(631, 681, 696, 697)

43 Commerces de détail des marchandises générales et de vêtements

Magasins à rayons, 5-10-15¢, magasins généraux, magasins pour tout genre de vêtement.

Quincailleries, meubles et appareils ménagers.

Ateliers de réparation d'électronique et d'appareils électriques ménagers.

Commerces de pièces et accessoires d'automobile.

(642, 647, 649, 652, 663, 665, 667, 669, 673, 676, 678).

44 Commerces de détail de spécialités

Librairies, papeteries, fleuristes, bijouteries, pet chop, détaillants de lunettes, objets d'art, instruments de musique, articles de sports, de photographie stylos, bicyclettes, etc...

Ateliers de réparation connexes à ces commerces (l'exception des ateliers de réparation de roulottes ou tentes-roulottes classés en classe 45).

(691, 692, 694, 697, 699)

45 Commerces de détail de l'automobile

Commerces de pièces et accessoires.

Commerces de véhicules automobiles neufs : autos, camions, autobus, motos-neige, motocyclettes.

Postes d'essence et stations-service, poste de lavage et de cirage d'autos.

Ateliers de réparation de roulottes et tentes-roulottes

Commerce de véhicules usagés à condition qu'ils soient des usages complémentaires aux commerces de véhicules neufs.

(652, 654, 656, 658)

51 Les services commerciaux

Hôtels, motels, restaurants, bars, tavernes.
Pensions, logeurs et cercles domiciliaires.

(875, 876)

52 Les services personnels

Entreprises de pompes funèbres, ateliers de couture à domicile (excluant les tailleurs en boutique), cordonniers, barbiers, salons de coiffure, salons de beauté, cirage de chaussures, blanchisserie, nettoyeur, presseur, ménages privés, bains turcs, saunas, massages, location de vêtements, ateliers de réparations générales : serrures, fusils, aiguisage de tous genres.

(871, 872, 873, 874, 877, 878, 879, 894, 897)

53 Les services professionnels

Cabinets de médecins, dentistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, etc...
Tout organisme de soins à domicile et les organismes de bienfaisance.
Les hôpitaux, sanatoriums, hospices et orphelinats à but lucratif.
Les syndicats ouvriers et associations professionnelles.

(823, 824, 827, 828, 861, 862, 864, 866, 869, 891, 893)

54 Les services financiers et administratifs

Administration de tous services, commerce ou industrie (1).
Toutes banques, agents de placements et de changes, sociétés de fiducie, etc...
Assureurs, courtiers de tous genres.
Exploitants immobiliers, entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés, etc...

(404, 406, 409, 421, 704, 731, 735, 737)

55 Les services éducatifs

Ecoles de musique, de chant, de danse, d'arts, à caractère privé et à but lucratif.
Ecoles et studios de danse, de gymnastique, de judo, de yoga, de conduite automobile, etc..., à caractère privé et à but lucratif.

(809)

(1) Bureaux d'administration seulement, sans ateliers ou usines annexés.

61 Les transports

Toutes entreprises publiques ou privées de transports auxiliaires - par eau, par air, par chemin de fer, par autobus, par camion, etc...et toutes les installations techniques connexes : aéroport, port, gare de chemin de fer et cour de triage, etc...

(501, 502, 503, 505, 506, 507, 508, 509)

62 Autres transports

Exploitation de postes de taxis.

Auxiliaires : agences de voyage, services d'expédition, d'emballage, etc...

Autobus touristiques, locations d'automobiles, de limousines, etc...

Stationnements : terrains, parcs et garages (indépendants d'une autre utilisation).

(419, 515, 517)

63 Entreposage

Elévateurs à grains.

Entrepôts de toutes sortes non associés à un établissement classé ailleurs - ex. : entrepôts frigorifiques.

64 Communications

Radiodiffusion et télévision

Services téléphoniques, télégraphiques et de câbles.

Service des postes.

(543, 544, 548)

65 Utilités publiques

Transport par pipe-line, distribution électrique et du gaz.

Services d'eau, d'aqueduc et d'égout : usine de pompage, de filtration, etc...

Autres : incinérateurs, garage de voirie.

(515, 572, 574, 579)

70

LE GROUPE DES USAGES COMMUNAUTAIRES

71 Culte

Eglises, chapelles de toutes dénominations.

Sanctuaires et lieux de pèlerinage, calvaires et grottes.

Presbytères.

Cimetières.

(831)

72 Education

Ecoles, collèges et universités de tous niveaux.

Bibliothèques, musées, conservatoires, galeries d'art, archives, jardins zoologiques, botaniques, géologiques ou autres.

Ecoles de musique, d'art dramatique, de beaux-arts, de langues (publiques ou privées à but non lucratif).

NOTE : Les administrations de ces écoles logées dans des locaux indépendants sont classées en 74 (administration publique)

(801, 803, 805, 807, 809)

73 Santé et bien-être social

Hôpitaux, sanatoriums, asiles, centres de convalescence.

Tout établissement public ou privé à but non lucratif où l'on donne des soins.

Instituts pour aveugles, infirmes, handicapés, sourds-muets.

Orphelinats, organismes bénévoles de bienfaisance.

(821, 828)

74 Administration publique

Tous les services de l'administration fédérale, provinciale, locale et scolaire.

Toutes les administrations para-gouvernementales : régies, commissions, compagnies de la couronne.

Tous les bureaux des gouvernements étrangers.

(902, 909, 931, 951, 991)

80

LE GROUPE DES EQUIPEMENTS DE LOISIRS

Indépendamment du type de propriété, d'administration et de profits, les différentes activités des loisirs sont classés en fonction du genre d'activités.

81 Loisirs de plain air de grande envergure

Golfs, campings, parcs de roulettes (caravaning), plages, pistes de courses de toutes sortes, aires de pique-nique.

Centres de nature, écoles et pistes d'équitation, colonies et camps de vacances, camps musicaux.

Centres de ski, casting clubs, ciné-parcs.

Activités nautiques de toutes sortes, pistes de moto-neige, de ski de fond, etc...

Terrains de foire et d'exposition.

Parcs nationaux, provinciaux, régionaux.

Stades de baseball, football, soccer, arénas et terrains de sports organisés d'envergure professionnelle.

82 Loisirs de récréation et de sports

Parcs et terrains de jeux urbains : avec ou sans équipements.

Piscines, gymnases, patinoires, palestres, arénas.

Terrains de baseball, softball, football, soccer, etc. terrains de sports, pistes et pelouses, tennis, à l'usage du public en général ou de groupe amateurs.

83 Loisirs de divertissement et d'éducation

Cinémas, salles de quilles, de billards, de curling, planétoriums, ateliers d'art ouverts au public, golfs miniatures du genre "mini-pot".

Théâtres, salles de concerts, lieux de rassemblements et de congrès, salles de spectacles, halls d'exposition.

Cabarets, salles de danse, discothèques.

Clubs privés : Chevaliers de Colomb, Zouaves, B.E.O.P., cercles universitaires, etc...

90

LE GROUPE DES RESIDENCES

Indépendamment du type de bâtiment.

91 Unifamiliales permanentes

Bâtiments ne logeant qu'une famille.

92 Bifamiliales permanentes

Bâtiments ne logeant que deux familles.

93 Multifamiliales permanentes

Bâtiments logeant trois familles et plus.

94 Communautaires

Toute forme de résidence logeant, de façon groupée, plusieurs personnes ou ménages.

Résidences d'étudiants, foyers d'hébergement pour personnes âgées, logements universitaires, résidences d'officiers, quartiers pour les cadres, auberges de jeunesse, YMCA, YWCA, foyers de jeunes travailleurs, etc...

Résidences religieuses de toutes catégories.

95 Saisonnnières

Bâtiments résidentiels utilisés de façon saisonnière: chalets, résidences d'été, chalets de ski ou autres.

96 Parcs de maisons mobile

Voir la définition du chapitre 2.4

CHAPITRE 13

CRITERES DE PERFORMANCE

13.1 DETERMINATION DE LA NUISIBILITE A L'AIDE DES CRITERES DE PERFORMANCE

La preuve que les limites permmissibles de bruit, de fumée, d'odeur, de poussières ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Corporation d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus, pour de telles études, seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses.

13.1.1 Intensité du bruit

L'intensité du bruit se mesure près de la limite du ou des lots de chaque établissement. Il est loisible à la Corporation d'exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de silencieux, gueules-de-loup ou autres dispositifs efficaces. L'intensité du bruit peut être mesurée à l'aide du "General Radio Sound Survey Meter".

13.1.2 Intensité de fumée

La mesure d'intensité de fumée est faite à l'aide d'un indicateur de "Ringlemann". Cet indicateur est distribué par le ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement du Québec.

13.1.3 Emanation de poussières

L'émanation de poussières ou de cendres se mesure par le poids des particules suspendues recueillies dans un mètre cube de gaz: de fumée ou d'air, pour une période de 30 minutes.

13.1.4 Emanation d'odeurs

Les odeurs émises à la limite des lots ne devront en aucune façon incommoder les personnes, ni empêcher la jouissance de l'usage normal des propriétés ou la conduite normale des affaires.

13.2 CLASSES DE PERFORMANCE

Trois classes (A, B, et C) ont été déterminées, chacune correspondant à un ensemble de critères (bruit, fumée, poussière) définis dans le tableau qui suit.

CLASSES	A	B	C
Intensité permise aux limites des lots en décibels par rapport à la fréquence en cycles par seconde. 0 - 75 75 - 150 150 - 300 300 - 600 600 - 1 200 1 200 - 2 400 2 400 - 4 800 4 800 - et plus	79 74 66 59 53 47 41 39	79 74 68 62 56 51 47 44	80 75 70 64 58 53 49 46
Intensité de fumée selon l'indicateur de Ringlemann.	No.1	No.2	No.2, à l'exception d'une fumée qui ne serait pas plus noire que le No.3 pour une période ne dépassant pas quatre (4) minutes par demi-heure.
Emanation de poussières et de cendres	100 micro-grammes par mètre cube.	150 micro-grammes par mètre cube.	200 micro-grammes par mètre cube.

CHAPITRE 14

NORMES DE LOTISSEMENT

14.1 VOIRIE ET UTILITES PUBLIQUES

14.1.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues évitera les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tous terrains impropres au drainage ou exposés aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il évitera également les affleurements rocheux et, en général, tous terrains qui n'offrent pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

14.1.2 Tracé des rues en fonction de la topographie

La pente de toutes rues principales (66' d'emprise et plus) ne devra pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%) ni supérieure à huit pour cent (8%).

Dans les rues locales résidentielles et commerciales de cinquante pieds (50') d'emprise, la pente ne devra pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%), ni supérieure à dix pour cent (10%), sauf sur une longueur maximum de deux cent pieds (200') où elle pourra atteindre deux pour cent (12%).

Toutes rues d'utilisation industrielle ou sur lesquelles la circulation lourde pourra être importante ne devront pas avoir une pente supérieure à cinq pour cent (5%).

La pente d'une rue dans un rayon de cent pieds (100') d'une intersection ne devrait pas dépasser cinq pour cent (5%).

14.1.3 Tracé des rues en fonction des boisés

En autant que cela est possible, le tracé des rues respectera les boisés, bosquets, rangées d'arbres et empruntera les espaces déboisés.

14.1.4 Emprise des rues

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés riveraines auront une emprise de cinquante pieds (50') et seront conçues pour une vitesse n'excédant pas vingt (20) milles à l'heure.

Les rues secondaires servant à distribuer la circulation sur les rues locales auront une emprise de soixante-six pieds (66') et seront conçues pour une vitesse n'excédant pas trente (30) milles à l'heure.

L'emprise des grandes voies de circulation sera déterminée en fonction du caractère spécifique et ne sera jamais inférieure à soixante-six pieds (66').

14.1.5 Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et virages devront être en tous points conformes aux standards établis dans "Manual of Geometric Design Standards of Canadian Roads and Streets", distribué par Geometric Design Comitee, Canadian Good Roads Association, 1963, réimprimé en 1966.

Cependant, on devra respecter les prescriptions suivantes :

- a) L'angle d'intersection ne devra pas être inférieur à soixante quinze degrés (75°). En règle générale les intersections à angle droit seront préférées.
- b) Il n'y aura pas d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de six cents pieds (600') ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de quatre cents pieds (400').
- c) Il n'y aura pas de courbe de rayon intérieur inférieur à trois cents pieds (300'), à moins de cent pieds (100') d'une intersection.
- d) Sur une même rue, du même côté de la rue, les centres de deux (2) intersections devront être à une distance minimum de deux cents pieds (200'). Cependant, sur les boulevards et les grandes artères, la distance minimum entre les centres des deux (2) intersections, sur un même côté de la rue, devra être de huit cents pieds (800'). Au sens du présent sous-paragraphe, les boulevards et les grandes artères sont les voies de circulation ayant une largeur d'emprise de soixante-sept pieds (67') et plus.
- e) Toutes intersections sur une rue de soixante-six pieds (66') d'emprise ou plus doivent bénéficier d'un champ de visibilité de deux cents pieds (200') au minimum, et toutes intersections sur une rue de cinquante pieds (50') d'emprise doivent bénéficier d'un champ de visibilité de cent vingt pieds (120') minimum.

14.1.6 Culs-de-sac

Règle générale, tous culs-de-sac devront être évités. Cependant, dans les cas d'impossibilité, une rue cul-de-sac ne devra dépasser quatre cents pieds (400') et se terminer pas un flot de rebroussement dont le plus petit rayon ne sera pas inférieur à quarante-cinq pieds (45')

14.1.7 Longueurs d'flots

La longueur d'un flot ne devrait pas être supérieure à mille deux cents pieds (1 200'). Cette distance pourrait être portée à mille six cents pieds (1 600') si un chemin public pour piétons de dix pieds (10') de largeur minimum pouvant servir également de voie de secours est prévu vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

14.1.8 Largeurs d'flots

La largeur des flots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimum des lots exigée dans la réglementation.

14.1.9 Autres normes à respecter

On respectera aussi les normes contenues dans "Manuel pour l'aménagement des espaces extérieurs", publié par la Société centrale d'hypothèques et de logement, Ottawa, édition parue en 1971 qui fait partie intégrante de ce règlement.

En cas de contradiction, les normes du présent règlement prévauront.

14.2 LES LOTS

14.2.1 Dimensions et superficies des lots

Les normes minima relatives aux dimensions et à la superficie des lots sont contenues dans le tableau 14.2.1

Toutefois, un lot, cadastré ou non, qui n'avait pas, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'une des dimensions minima exigées par le présent règlement, pourra être utilisé pour fins de construction aux conditions suivantes :

- a) la superficie totale minimum exigée par le règlement pour un tel lot, devra être respectée;
- b) toutes les autres dispositions du règlement devront être respectées intégralement.

L'exception édictée au paragraphe précédent doit être interprétée de façon restrictive de manière à favoriser l'application du présent règlement et toute modification après l'entrée en vigueur du présent règlement dans les dimensions des lots, rendra celui-ci inéligible à bénéficier de l'exception prévue dans le présent article.

- c) les lots, cadastrés ou non, qui au moment de l'entrée en vigueur, des règlements B-3 et B-6, n'avaient pas les dimensions minima prescrites par ces règlements, bénéficient également de l'exception prévue au présent article, selon les mêmes conditions restrictives. Toutefois, les conditions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas à de tels lots.

TABEAU 14.2.1 DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES LOTS

Type de bâtiment	Lot intérieur			Lot d'angle		
	L.	P.	S.	L.	P.	S.
	pi.	pi.	pi. ca.	pi.	pi.	pi. ca.
Isolé	60	90	5 400	70	90	6 300
Jumelé et/ou dos à dos	40	90	3 600	50	90	4 500
En rangée: Unité intérieure	20	90	1 800	45	90	4 050
En rangée: Unité de bout	40	90	3 600			
Station-service	Voir la réglementation spéciale					
Restaurant avec service à l'auto (curb-service)	Voir la réglementation spéciale					

L: égal largeur P: égal profondeur S: égal superficie

14.2.2 Assouplissement des normes

Lorsque la forme du lotissement l'exigera, il sera possible de diminuer la dimension de la ligne avant du lot ou de la ligne arrière d'une proportion non inférieure à cinquante pour cent (50%). Cependant, cette dimension réduite ne devra jamais être inférieure à vingt-cinq pieds (25') et on ne pourra diminuer ainsi qu'une seule de ces dimensions, et ce, à la condition que la norme de superficie soit respectée.

De même, la profondeur des lots pourra être réduite jusqu'à quatre-vingts pieds (80') lorsqu'à cause de la topographie ou de l'étroitesse de la propriété on ne pourra procurer la profondeur normale, pourvu que la norme de superficie soit respectée. Dans un projet de lotissement l'emploi de cette permission doit être limité au minimum.

14.2.3 Desserte des lots

Aucune habitation ne sera érigée sur un lot ne pouvant avoir accès directement sur une rue publique.

14.2.4 Passage des divers réseaux

Pour le passage des réseaux d'aqueduc, d'égout et de gaz, un espace de terrain d'au moins dix pieds (10') sera indiqué de chaque côté des lignes latérales et/ou arrière des lots, là où le passage de ces réseaux ou câbles sera jugé nécessaire, et ce, lors de l'émission d'un permis.

Pour le passage des câbles d'électricité, de téléphone et de télévision, cet espace peut être réduit à cinq pieds (5').

Cependant, pour le seul passage des câbles d'électricité, de téléphone ou de télévision, un espace moindre pourra être indiqué de chaque côté des lignes arrière et/ou latérales, là où le passage de ces câbles sera jugé nécessaire, et ce, lors de l'émission d'un permis et avec l'autorisation des propriétaires de ces lots.

CHAPITRE 15

NORMES DE STATIONNEMENT ET DE CHARGEMENT DES VEHICULES

15.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

15.1.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

15.1.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises est établi ci-après:

a) Automobiles et machinerie lourde (vente de)

Une (1) case par mille (1 000) pieds carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés; le plus grand des deux (2) s'applique.

b) Banques

Une (1) case par deux cent cinquante (250) pieds carrés de plancher. Cependant, le nombre de case ne doit jamais être inférieur à huit (8).

c) Bureaux

Une (1) case par trois cents (300) pieds carrés de plancher.

d) Bibliothèques, musées

Une (1) case par quatre cents (400) pieds carrés de plancher.

e) Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place

Une (1) case par deux (2) employés.

f) Centre d'achats

Lorsqu'un centre d'achats comporte trente mille (30 000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher, on doit prévoir cinq point cinq (5.5) cases par mille (1 000) pieds carrés de plancher, excluant les mails et les espaces commun de même type. Lorsque le centre d'achats contient des bureaux, on doit prévoir une (1) case par trois cents (300) pieds carrés de la superficie de bureaux excédant vingt pour cent (20%) de la superficie totale des planchers du centre d'achats.

g) Cinéma, théâtres

Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par six (6) sièges au-delà de huit cents (800).

h) Cliniques médicales, cabinets de consultations

Cinq (5) cases par médecin.

i) Eglises

Une (1) case par quatre (4) sièges.

j) Equipement récréatif

Quilles : Trois (3) cases par allée de quilles.
Curling : Quatre (4) cases par glace de curling
Tennis : Deux (2) cases par cour de tennis.

k) Etablissements de vente au détail non mentionnés ailleurs

Moins de cinq milles pieds (5 000') carrés de plancher: une (1) case par deux cents pieds (200') carrés.

Entre cinq milles (5 000) et vingt milles pieds (20 000') carrés de plancher : vingt cinq (25) cases plus une (1) par cent soixante-quinze pieds (175') carrés au-delà de cinq milles pieds (5 000') carrés.

Plus de vingt milles pieds (20 000') carrés de plancher : cent dix (110) cases, plus une (1) case par cent cinquante pieds (150') carrés au-delà de vingt milles pieds (20 000') carrés.

l) Etablissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires

Une (1) case par cinq (5) employés plus toutes les cases nécessaire pour garer les véhicules des employés.

m) Habitations

Une case et demie (1.5) par logement, avec un minimum de deux (2) cases.

n) Hôpitaux

Une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par mille pieds (1 000') carrés de plancher, plus une (1) case par deux (2) employés; le plus grand s'applique.

o) Hôtels

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par trois (3) chambre pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de ventes au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

p) Industries

Une (1) case par six cents pieds (600') carrés de plancher.

q) Magasins d'alimentation, vente au détail

Une (1) case par cent cinquante pieds (150') carrés de plancher jusqu'à vingt milles pieds (20 000') carrés, plus une (1) case par cent pieds (100') carrés au-delà de vingt milles pieds (20 000') carrés.

r) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par quatre cents pieds (400') carrés de plancher.

s) Maisons d'enseignement

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblée conformément au sous-paragraphe v).

t) Maisons de pension

Une (1) case par chambre louée, plus une (1) case pour le propriétaire.

u) Maisons de touristes, motels, parcs de remorques

Une (1) case pour chaque chambre, cabine (Tourist Cabin), emplacement de remorque. Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe. Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

v) Places d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques)

Une (1) case par cinq (5) sièges plus une (1) case pour chaque trois cents (300) pieds carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

w) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher; le plus grand s'applique.

x) Sanatoriums, asiles, orphelinats, maisons de convalescence et autres similaires

Une (1) case par mille (1 000) pieds carrés de plancher.

y) Salons mortuaires

Une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher, plus cinq (5) case par salon individuel.

z) Usages non mentionnée par le présent paragraphe

Le nombre de cases est déterminé par le Conseil, sur recommandation de la Commission, en tenant compte des exigences du présent paragraphe pour un usage comprable.

15.1.3 Situation des case de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans les zones à dominantes commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de cinq cents pieds (500') de l'usage desservi.

15.1.4 Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par le Conseil lorsqu'il est satisfait des ententes à cet effet, ratifiées devant notaires.

Le nombre total d'emplacement ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du total des emplacements requis pour chaque usage. Cette prescription n'est pas applicable le cas des centres d'achats. Voir à cet effet l'article 16.1.2.f.

15.1.5 Dimensions des cases de stationnement

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minima suivantes :

Longueur : 18.0 pieds
Largeur : 8.5 pieds
Superficie : 153.0 pieds carrés

- b) La largeur minimum d'une allée, de circulation ainsi que la largeur minimum d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	10'	19'
30°	10'	25'
45°	11'	29'
60°	17'	36'
90°	21'	39'

- c) Dans le cas où des remorques doivent être stationnées, la longueur de la case doit être portée à quarante pieds (40') et les allées doivent avoir la largeur suffisante requise.

15.1.6 Accès aux cases de stationnement

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimum de seize pieds (16') et maximum de vingt-quatre pieds (24').
- b) Une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimum de dix pieds (10') et maximum de seize pieds (16').
- c) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.
- d) Les aires de stationnement pour quatre (4) véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.
- e) Les rampes ou allées d'accès ne devront pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Elles ne devront pas commencer leur pente en deçà de quatre pieds (4') de la ligne de rue, ni être situées à moins de trente pieds (30') de l'intersection de deux (2) lignes de rues.

15.1.7 Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) Toutes les surfaces des usages industriels (classes 31, 32 et 33), des usages commerciaux (classes 41, 42, 43, 44 et 45), des usages de services (classes 51, 52, 53, 54 et 55), des usages de transport, communications, utilités publiques (classes 71, 72, 73 et 74), doivent être pavées de béton ou d'asphalte, dans un délai de "dix huit (18) mois" après l'émission du permis d'occupation.
- b) Toutes les surfaces des autres usages doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tous soulèvements de poussières et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- c) Tous espaces de stationnement pour quatre (4) véhicules et plus, dont il est question à l'article 15.1.6, paragraphe d), doivent être entourés, sauf aux entrées et sorties, d'une bordure continue de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins six pouces (6") de hauteur et située à au moins deux pieds (2') des lignes séparatives des terrains adjacents et de la ligne de rue.

Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Toutefois, pour tous les usages situés en bordure des rues publiques, où aucune bordure publique délimitant le pavage de la rue n'est encore construite, le propriétaire du lot devra différer l'aménagement de telle bordure tant que la bordure publique n'aura pas été construite.

Dès que la Ville aura construit de telles bordures publiques le propriétaire sera tenu de les aménager immédiatement.

15.1.8 Plans d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de cet article et approuvé par la Commission d'urbanisme.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec en plus les renseignements et documents suivants :

- a) La forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures.
- b) Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir.
- c) L'emplacement des entrées et des sorties.
- d) Le système de drainage de surface.
- e) Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles.
- f) Le dessin et l'emplacement des clôtures, s'il y a lieu.

15.1.9 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'occupation, le propriétaire est tenu de réajuster le nombre d'emplacement selon les prescriptions minima.

15.2 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

15.2.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les disposition du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction du bâtiment neuf.

15.2.2 Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacement de chargement (berth) requis est établi par le tableau ci-après :

Types d'usage	Superficie de plancher			Nombre minimum d'emplacements
Habitation collective et multifamiliale	de	10 à 31	30 logements logements et plus	1 1 par 30 logements ou fraction de 30
Etablissements de vente et de service	3 000 à 15 000			1
	15 001 à 45 000			2
	45 001 à 75 000			3
	75 001 à 105 000			4
	105 001 et plus			5
Etablissements industriels	3 500 à 40 000			1
	40 001 à 80 000			2
	80 001 à 120 000			3
	120 001 à 160 000			4
	160 001 et plus			5
Edifices publics et semi-publics	3 000 à 20 000			1
	20 001 à 50 000			2
	50 001 à 80 000			3
	80 001 à 110 000			4
	110 001 et plus			5
Hôtels et bureaux	3 500 à 50 000			1
	50 001 à 110 000			2
	110 001 et plus			3

15.2.3 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre prévus au paragraphe suivant doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations collectives et multifamiliales, tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment.

15.2.4 Tabliers de manoeuvres

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

15.2.5 Tenue des emplacements de chargement - plans d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 15.1.7 et 15.1.8 s'appliquent mutatis mutandis.

16.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNE

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire.

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire.
- b) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) Les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules.
- d) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.
- e) Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment.
- f) Les écussons, lettrages et figures formée de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment.
- g) Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque.
- h) Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules.
- i) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- j) Les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de dix pieds (10') carrés.
- k) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de dix pieds (10') carrés.
- l) Les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de deux pieds (2') carrés chacune et ne faisant pas saillie de plus de quatre pouces (4").
- m) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de quatre pieds (4') carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements de chambres ou de partie de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.
- n) Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de douze pieds (12') carrés posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas.
- o) Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de soixante-quinze pieds (75') carrés.
- p) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

16.2 GENRE D'ENSEIGNE INTERDITES

Sont interdites toutes les enseignes clignotantes, intermittentes de quelque type que ce soit. Sont aussi interdites toutes les enseignes pivotantes ou rotatives de quelque manière que ce soit.

Toutes les enseignes non spécifiquement autorisées par le règlement de ce Conseil sont interdites.

16.3 GENRES D'ENDROITS OU LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

- a) Sur la propriété publique.
- b) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte est interdite dans une zone décrite par un rayon de soixante-quinze pieds (75') et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue.
- c) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de polices, les ambulances et les voitures de pompiers.
- d) Il est également défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur les bannes, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment.
- e) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux, les clôtures ou sur les murs de clôture, ni sur les marquises, les belvédères et les constructions hors-toit.
- f) Les enseignes sont également défendues dans les cours arrière ne donnant par sur une rue.
- g) Dans les marges de recul et dans les cours latérales et les cours arrières donnant sur une rue, la pose d'enseigne isolée (reposant sur le sol ou supportée par une structure) est interdite en deçà de vingt pieds (20') de la ligne de rue.
- h) Quelles que soient les dimensions de l'enseigne ou de l'affiche posée, il est interdit de poser ou de garder plus qu'une enseigne à la fois à chaque endroit où il est permis de poser une telle enseigne ou affiche aux termes du présent règlement.

16.4 HAUTEURS MAXIMA DES ENSEIGNES

a) Posées sur les bâtiments

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

b) Posées sur le terrain

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de vingt pieds (20') au-dessus du sol où elle est posée, (à moins de spécification particulières pour chaque zone).

c) Suspendues à une marquise

Une hauteur libre de huit pieds (8') entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

16.5 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

a) Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis :

Toutes les enseignes, les annonces, les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris.

b) Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis :

Les affiches des organisations d'automobiles telles que les affiches A.A.A., A.T.A., etc..., que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement à la condition que chacune ne compte par plus de quatre pieds (4') carrés.

Les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun des panneaux ne compte pas plus de vingt-cinq pieds (25') carrés de superficie.

Les panneaux indicateurs de téléphone public.

Les enseignes nécessaires à la direction et à la sécurité du public, à la condition qu'elles n'excèdent pas quatre pieds (4') carrés chacune.

16.6 ZONES A DOMINANCE RESIDENTIELLE

Certaines affiches sont autorisée pour les commerces permis dans les résidences. Voir la réglementation spéciale à cet effet (article 19.1.2.c).

16.7 ZONES A DOMINANCE COMMERCIALE ET/OU DE SERVICES ET/OU DE LOISIR DE DIVERTISSEMENT ET SECTEURS STRICTEMENT COMMERCIAUX.

Les affiches, annonces, panneaux-réclame ou autres dispositifs semblables de publicité relevant de ces établissements sont permis dans les conditions suivantes :

- a) Qu'ils ne couvrent pas une superficie totale plus grande que le dixième (1/10) de la façade de l'établissement avec maximum de cinquante pieds (50') carrés.
- b) Qu'ils soient posés à plat ou perpendiculairement sur la façade ou suspendus à la marquise de l'établissement ou supportés par des poteaux posés sur le terrain, compte tenu des autres prescriptions du présent chapitre.

16.7.1 DISTANCE DE LA LIGNE DE RUE

Toutes les affiches visées par l'article 16.6 devront respectées les dispositions de l'article 16.3.

Quant aux affiches, enseignes, etc... posées dans les zone visées par l'article 16.7 elles seront régies par les normes ci-après édictées quant à leur distance.

a) Affiches, enseignes, etc... posées sur le terrain

Elles ne pourront être plantées en deçà de cinq pieds (5') de la ligne de rue. Elles devront avoir une hauteur minimum de huit pieds (8') entre le dessous de l'enseigne et le niveau du centre de la rue; nonobstant les prescriptions de l'article 16.3.g.

b) Les affiches, enseignes, etc... placées sur un bâtiment

Les affiches ou enseignes qui sont placées sur un bâtiment ou suspendues à une partie de tel bâtiment, ne pourront être plantées en deçà de cinq pieds (5') de la ligne de rue.

Dans les cas des affiches et des enseignes suspendues, une hauteur de huit pieds (8') entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

Les affiches et enseignes placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendues à la marquise ou à la corniche de l'immeuble principale.

16.8 ZONES A DOMINANCE INDUSTRIELLE

a) Surface totale maximum d'éléments de publicité extérieure par établissement : cent pieds (100') carrés. (1)

b) Les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité sont soumis aux prescriptions suivantes :

1) Répartition

La surface d'affichage permise ne peut être répartie au maximum qu'en trois (3) parties.

2) Situation

Les affiches, etc... ne peuvent être situées que sur les murs du ou des bâtiments ou sur le terrain.

3) Disposition

Les affiches, etc... situées sur le terrain ne pourront être implantées en deçà de vingt pieds (20') de la ligne de rue.

Les affiches, etc... placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendues à la marquise ou à la corniche de l'immeuble.

4) Hauteurs maxima permises

La hauteur maximum permise pour les affiches, etc... situées sur le terrain est de vingt-cinq pieds (25') si elles sont situées entre vingt (20) et cinquante (50) pieds de la ligne de rue; elles peuvent être de trente pieds (30') si elles sont situées entre cinquante (50) et soixante-quinze (75) pieds; elles peuvent atteindre quarante pieds (40') si elles sont localisées au-delà de soixante-quinze pieds (75') sur le terrain.

16.9 BANDEROLLE

Un permis pour une courte période pour des banderolles suspendues au-dessus de la rue, pourra être accordé pour des promotions quelconque et les dimensions déterminées par la Commission d'urbanisme.

CHAPITRE 17

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Il arrive que dans certains secteurs, tel qu'indiqué à la "grille des spécifications", un type d'entreposage extérieur soit autorisé. Les prescriptions suivantes s'appliquent et tout autre type d'entreposage non spécifiquement autorisé est interdit.

17.1 DIVISION EN QUATRE 94) TYPES

Quatre (4) types d'entreposage extérieur ont été établis compte tenu des caractéristiques de hauteur et de superficie d'occupation.

TYPE A

Hauteur maximum du matériel d'entreposage : dix pieds (10')
Superficie maximum d'occupation du lot : vingt-cinq pour cent (25%)

TYPE B

Hauteur maximum du matériel d'entreposage : dix pieds (10')
Superficie maximum d'occupation du lot : cinquante pour cent (50%)

TYPE C

Hauteur maximum du matériel d'entreposage : dix pieds (10')
Superficie maximum d'occupation du lot : superficie bâissable

TYPE D

Aucune restriction quant à la hauteur
Superficie maximum d'occupation : superficie bâissable

- 17.2 Tout entreposage extérieur devra être entouré complètement d'une clôture conforme aux spécifications de l'article 18.3.3.d.

17.3 RESPECT DES MARGES

Que l'entreposage soit complémentaire à l'usage principal ou employé comme usage principal du lot, les clôtures devront être implantées en respectant dans tous les cas, toutes les prescriptions quant aux marges de recul.

CHAPITRE 18

NORMES D'IMPLANTATION

18.1 BATIMENT PRINCIPAL

18.1.1 Superficie minimum

Tout bâtiment doit avoir une superficie au sol d'au moins cinq cents pieds (500') carrés sous réserve des exceptions ci-après édictées.

Les postes d'essence, les bars laitiers, les restaurants de type snack-bar ou curbs-service devront respecter une superficie minimum de trois cents pieds (300') carrés au sol.

Les stations de service devront avoir une superficie minimum au sol de sept cents pieds (700') carrés.

La norme générale de cinq cents pieds (500') carrés au sol s'applique au groupe des résidences sujet cependant aux prescriptions particulière ci-après édictées :

- a) Tout bâtiment à caractère résidentiel doit avoir une superficie au sol minimum de sept cents pieds (700') carrés sauf ce qui est autrement prescrit d'une manière spécifique par le présent règlement, ceci excluant les garages privés (isolés ou non) et toute dépendance ou annexe.

Dans le cas de bâtiment résidentiel, jumelé ou en rangée, chaque unité de logement ainsi jumelé ou en rangée devra avoir une superficie au sol minimum de sept cents pieds (700') carrés.

Cependant, dans un tel cas, pour chaque unité de logement, jumelé ou en rangée, il sera permis d'avoir une superficie au sol minimum de cinq cents pieds (500') carrés excluant le garage privé (isolé ou non) et toute dépendance ou annexe pourvu que soient rencontrées les conditions suivantes ;

- 1) que le premier étage ou le sous-sol soit fini et prêt pour l'habitation;
- 2) que le premier étage ou sous-sol ait une superficie au moins égale à la moitié de la superficie du rez-de-chaussée;
- 3) qu'il s'agisse de bâtiments jumelés ou en rangée.

Les conditions ci-haut édictées sont applicables à chaque unité de logement à caractère résidentiel, jumelé ou en rangée, à l'égard de laquelle le propriétaire ou l'occupant désire se prévaloir de la possibilité prévue par le présent article d'avoir une superficie minimum au sol de cinq cents pieds (500') carrés.

Les conditions édictées au présent paragraphe sont cumulatives.

18.1.2 Façade minimum

Toutes les façades (avant, latérales, arrière), de tous les édifices devront avoir une dimension minimum de vingt pieds (20'), calculée selon la projection sur une ligne parallèle à chacune de ses façades.

18.1.3 Marge de recul avant

A chaque zone ou secteur de zone est affectée une marge de recul avant. Cette spécification est contenue dans la "grille des spécifications".

Sur les lots d'angle et les lots transversaux, la marge de recul s'observe sur les deux rues.

Toutes constructions nouvelles destinées aux usages appartenant aux classes 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 63, 64 et 65 devront respecter une marge de recul avant minimum de quarante pieds (40'). Dans les cas où la grille des spécifications prescrit une marge de recul avant plus considérable, la grille des spécifications prévaudra.

Le présent paragraphe n'aura pour effet de diminuer en aucune manière les droits acquis appartenant aux constructions déjà érigées, lesquelles devront par ailleurs respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

Dans tous les secteurs existants ou en voie de construction, la marge de recul avant ne doit jamais être inférieure à celle prescrite pour chaque zone.

Dans toute zone à dominance résidentielle, aucun bâtiment ne pourra être implanté plus loin que dix pieds (10') au-delà de la marge de recul prescrite et en aucun cas, il ne devra y avoir un décalage de plus de cinq pieds (5') par rapport au bâtiment situé sur le lot adjacent.

18.1.4 Les cours latérales et cours arrières

Les cours latérales ne doivent pas mesurer moins de quatre pieds (4') lorsque la hauteur du bâtiment est de quinze pieds (15') ou moins, plus deux pieds (2') pour chaque dix pieds (10') supplémentaires et fraction de dix (10), sous réserve de ce qui suit :

- a) Lorsque la façade latérale comprend des fenêtres, il faut augmenter la largeur du jardin latéral de sorte que la marge soit égale ou supérieure à la somme des largeurs de toutes les fenêtres qui ont plus de deux pieds (2') de hauteur comprises dans ce mur latéral. Cependant, cette marge ne doit jamais être inférieure à six pieds (6') et six pouces (6"), libre de toute construction.

Toutefois, lorsqu'il existe des fenêtres de vivoir, on devra respecter les normes de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement contenues dans le "Manuel pour l'aménagement des espaces extérieurs".

- b) La largeur de la marge latérale sans fenêtre ni ouverture de porte peut être inférieure à la norme prescrite dans la clause générale ci-dessus lorsque la façade latérale est une séparation ignifuge de 3/4 d'heure et à condition qu'une servitude soit enregistrée sur la propriété contiguë d'une largeur égale à la différence entre la marge restante et la marge prescrite dans la règle générale sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen où cette dernière condition ne peut avoir rigueur.
- c) Cependant, dans tous les cas, il devra être possible d'accéder à la cour arrière, soit par une ruelle ou un accès piétonnier enregistré le long de la ligne arrière des lots et aboutissant à une rue, soit par un accès latéral d'une largeur minimum de dix pieds (10').

Par ailleurs, il sera toujours possible de ne conserver qu'une distance de treize pieds (13') entre deux (2) bâtiments si des servitudes mutuelles sont enregistrées sur les deux (2) lots pour une largeur de treize pieds (13'), afin de permettre l'accès à la cour arrière.

18.1.5 Usages permis dans la marge avant et les cours latérales

Dans la marge avant et dans les cours latérales, seuls sont permis les usages suivants :

- a) Les perrons et les balcons empiétant sur la marge latérale d'une dimension n'excédant pas cinq pieds (5'). Pour la marge avant, les prescriptions ci-après s'appliquent :
- b) Les avant-toits et les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée.
- c) Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne font saillie de plus de huit pieds (8').
- d) Les trottoirs, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagistes, les clôtures et les murs tels que régis par l'article 18.3.3.
- e) Les affiches et les enseignes telles que régies au chapitre 16.
- f) Toute construction souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents.
- g) Le stationnement tel que régie par le chapitre 15.
- h) Les piscines clôturées dans les cours latérales seulement à condition que les prescriptions 18.1.4.c et 18.2.5 soient respectées.
- i) Les garages et abris régies par les articles 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 qui suivent.
- j) Toutefois, lorsqu'il s'agit de lots transversaux, il sera permis d'implanter dans la partie résiduelle du lot comprise entre la ligne de recul réglementaire sur la rue donnant à l'arrière du bâtiment et la façade arrière de ce bâtiment, tous les usages permis dans les cours latérales et arrières.

Aucun des usages, autres que ceux prescrits à l'article 18.1.5 et dans les mêmes conditions, ne peut être implanté dans la marge de recul imposée par la réglementation sur la rue arrière, qui est toujours considérée comme marge avant.

- k) De même, lorsque le bâtiment est entouré par plus de deux (2) rues, la marge de recul doit être respectée sur toutes les usages permis dans les cours latérales et arrières selon les mêmes modalités que le paragraphe j) qui précède.

18.1.6 Usages spécifiquement interdits dans les cours

- a) Les usages suivants sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue :
 - 1) Les réservoirs d'huile à chauffage.
 - 2) Les cordes à linge.
 - 3) Les bonbonnes de gaz.

- b) Ces mêmes usages sont interdits dans toute cour d'édifice à appartements de plus de six (6) logements.

18.2 BATIMENTS SECONDAIRES ET USAGES COMPLEMENTAIRES

18.2.1 Habitations à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment. Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

18.2.2 Garages privés et dépendances

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou des dépendances.

a) Dimensions des garages privés

Les garages privés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à deux cent cinquante pieds (250') carrés par véhicule, sauf s'il s'agit d'un garage logeant une seule voiture où la superficie peut atteindre quatre cents pieds (400') carrés.

Un seul garage par bâtiment principal est autorisé et on ne pourra loger plus de trois (3) véhicules lorsqu'il s'agit de résidence ne comportant qu'un seul logement, plus de deux (2) véhicules par . . . lorsqu'il s'agit de résidence de deux (2) logements, plus de un véhicule et demie (1.5) par logement lorsqu'il s'agit de résidence comportant plus de deux (2) logements.

Lorsqu'il s'agit de garages isolés du bâtiment principal, la hauteur calculée à la partie la plus élevée du garage ne doit pas excéder quinze pieds (15').

b) Dépendances

Les hangars ou autres dépendances isolés sont prohibés sur tout le territoire municipal sauf les cas suivants :

- 1) Un abri fermé d'une superficie maximum de cent pieds (100') carrés, servant au rangement des outils de jardinage, bicyclettes et autres semblables. Une seule unité par logement est autorisée.
- 2) Les bâtiments à usage complémentaire pour les exploitations forestières, agricoles, industrielles, dans les zones où ces utilisations sont permises.

c) Implantation des garages privés et dépendances

Dans le cas d'un lot d'angle, tout garage ou dépendance isolé doit être construit dans la cour arrière ou dans la marge latérale intérieure.

Pour le cas d'un lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales.

Les garages privés ne peuvent être édifiés à moins de deux pieds (2') de la limite arrière ou latérale d'un lot.

d) Superficie maximum totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du lot.

18.2.3 Abri d'hiver

Les abris d'hiver pour véhicules sont sujets aux prescriptions de l'article 23.3 de ce règlement.

18.2.4 Abri d'auto

- a) Le plan vertical de cet abri, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40%).
- b) Cependant, les prescriptions de l'article 18.1.4.c doivent être respectées et peuvent être réalisées en laissant l'arrière de l'abri d'auto ouvert, sauf dans les conditions prévues au paragraphe c) ci-après.
- c) Lorsque l'un des côté de l'abri est fermé par un des murs du bâtiments auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription a).
- d) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement, sauf dans les conditions prévues en e) ci-après.
- e) Il est possible de fermer cet espace durant la période allant du 1er novembre au 30 avril. Les conditions prévues par l'article 23.3 pour les abris d'hiver pour automobile s'appliquent au présent paragraphe.

18.2.5 Piscine

- a) Aucune piscine ne pourra occuper plus qu'un tier (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.
- b) Toute piscine devra être construite ou installée à une distance minimum de cinq pieds (5') des lignes de propriété. Des trottoirs d'une largeur minimum de trois pieds (3') devront être construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériau antidérapants.
- c) Toute piscine dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de dix-huit pouces (18") doit être entouré d'un mur ou d'une clôture d'au moins quatre pieds (4') de hauteur. Cette clôture ou ce mur sera muni d'une porte avec serrure. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées placées sur le sol.

18.3 AMENAGEMENT DU TERRAIN ET PASSAGE DES SERVICES

18.3.1 Conservation des arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement sur la propriété publique ne peuvent être détruits sans une permission spéciale écrite de la Commission d'urbanisme. En autant que possible, on devra préserver les arbres sur la propriété privée.

18.3.2 Lignes de distribution électriques, téléphoniques et de télévision

Aucune ligne téléphonique, électrique et de télévision ne pourra être installée aérienne en bordure des rues; le passage de ces lignes se fera de préférence à la ligne arrière des lots et les prescriptions de l'article 14.2.4 s'appliquent.

18.3.3 Clôtures et aménagements paysagers

Sauf pour les cas prévus à l'article 17.2, des clôtures ornementales ajourées ou non ou des haies de pas plus de trois pieds (3') de hauteur peuvent être implantées dans les marges et/ou le long des lignes de lots, sur toute propriété sur le territoire municipal sous réserve de ce qui suit :

- a) Le long des lignes latérales au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrières, la hauteur des clôtures et des haies peut être portée à six pieds (6').
- b) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haute que deux pieds (2') devra être respecté. Ce triangle doit avoir vingt pieds (20') de côté au croisement de rues à cinquante pieds (50') d'emprises ou moins et trente pieds (30') de côté au croisement de toute rue avec une rue d'emprise égale ou supérieure à soixante six pieds (66'). Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.
- c) Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il sera possible d'implanter des clôtures de huit pieds (8') de hauteur le long des lignes de rues pourvu que la prescription b) ci-dessus soit respectée.
- d) Tout entreposage extérieur devra être entouré complètement d'une clôture ajourée ou non d'une hauteur de huit pieds (8') minimum. Si elle est ajourée, l'espacement entre deux éléments ne sera pas inférieur à deux pouces (2"). La localisation de cette clôture devra cependant respecter les normes de l'article 17.3.
- e) Murs de soutènement:

Lorsque la topographie du terrain le requiert, il sera possible d'aménager à la ligne latérale ou arrière du lot, des murs de soutènement, faits en blocs de béton, en béton solide, en pierre sèches ou en tout autre matériau acceptable, afin d'égaler la surface du lot.

Ce mur ne devra pas avoir une hauteur plus élevée que huit pieds (8'). Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieur à huit pieds (8'), on pourra d'abord aménager ce premier mur de huit pieds (8') et poursuivre avec un second mur, en retrait de deux pieds (2') par rapport au précédent, jusqu'à une hauteur maximum de huit pieds (8') également pour ce deuxième mur.

Le niveau supérieur du mur devra s'arrêter au niveau du sol du terrain le plus élevé, ou en dessous si des talus sont aménagés. Ce mur pourra être surmonté de la clôture ornementale ou de la haie mentionnée au paragraphe a) du présent article.

CHAPITRE 19

NORMES ET CONTRAINTES SPECIALES

Les normes édictées aux articles qui suivent (ex.: 19.1, 19.2 19.3, etc...) ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la "grille des spécifications", à l'item "NORME SPECIALE".

19.1 BUREAUX DE PROFESSIONNELS ET SERVICES PRIVES DANS LES ZONES ET SECTEURS A DOMINANTE RESIDENTIELLE

19.1.1 Usages permis

Dans certaines zones résidentielles, les bureaux de professionnels (classe 53) et les services personnels suivants seront permis à condition qu'ils respectent les normes contenues à l'article 19.1.2.

Salons de coiffure,
buanderies automatiques,
dépôts de buandiers et teinturiers sans atelier,
barbiers,
cordonniers,
ateliers de réparation de télévision et radio,
ateliers de photographie,
épiceries non licenciées, sans boucherie annexe,
dépôts de tabac et tabagies,
tailleurs, modistes.

19.1.2 Normes à respecter

- a) Ces services aux bureaux doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une entrée distincte du ou des logements.
- b) Il ne doit y avoir qu'une seule occupation du genre par bâtiment. Il sera cependant possible de cumuler dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, les occupations qui seraient permises pour l'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées.
- c) Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne d'au plus deux pieds (2') carrés, appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- d) La superficie d'occupation par unité ne doit jamais être supérieur à quatre cent soixante-quinze pieds (475') carrés.
- e) Il ne doit pas y avoir plus de quatre (4) personnes travaillant effectivement dans le local.
- f) Il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.
- g) Toutes les autres prescriptions du règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

19.2 STATIONS-SERVICES ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DETAIL

19.2.1 Dispositions générales

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune demande de permis de construire pour une station de service ou poste de distribution d'essence (gaz-bar) ne sera prise en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à la présente réglementation.

De plus, le permis d'occupation ne sera délivré que lorsque l'aménagement du terrain et du bâtiment sera entièrement complété.

19.2.2 Prescriptions minima

a) Lot d'angle

Superficie minimum	10 000 pi. ca.
Superficie maximum	24 000 pi. ca.
Largeur moyenne minimum	100 pi.
Profondeur moyenne minimum	100 pi.
Superficie minimum au sol:	
- pour une station-service	700 pi. ca.
- pour un poste d'essence	300 pi. ca.
Rapport maximum plancher/terrain	10 %
Marge de recul latérale intérieure minimum	15 pi.
Marge de recul minimum des flots des pompes (sur les deux rues)	20 pi.
Marge de recul de construction (sur les deux rues)	40 pi.

b) Lot intérieur

Superficie minimum	15 000 pi. ca.
Superficie maximum	25 000 pi. ca.
Largeur moyenne minimum	150 pi.
Largeur minimum à la ligne de rue	150 pi.
Profondeur moyenne minimum	100 pi.
Superficie minimum au sol:	
- pour une station-service	700 pi. ca.
- pour un poste d'essence	300 pi. ca.
Rapport maximum plancher/terrain	10 %
Marge de recul latérale minimum	15 pi.
Marge de recul des flots des pompes	20 pi.
Marge de recul de la construction	40 pi.

19.2.3 Dispositions particulières

- a) Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de quarante pieds (40') à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation).
- b) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de lot donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à vingt-cinq pieds (25') ou, s'il y a deux (2) accès, ceux-ci devront avoir une largeur maximum de vingt pieds (20') chacun. Ces accès doivent être situés à au moins trente pieds (30') de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins dix pieds (10') des limites séparatives avec les deux (2) voisins.
- c) Sur le ou les côtés du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée d'au moins cinq pieds (5') de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès.

- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte; les superficies non utilisables doivent être engazonnées.
- e) Le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.
- f) On devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public.
- g) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.
- h) Tous les arbres qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules devront être conservés.

19.3 RESTAURANT AVEC SERVICE A L'AUTO

19.3.1 Dispositions générales

Aucun restaurant offrant le service à l'auto (curb-service) ne pourra être aménagé dans les secteurs où cela est permis, à moins qu'il ne se conforme à toutes les prescriptions qui suivent, et le permis d'occupation ne sera délivré que lorsque l'aménagement du terrain et des bâtiments sera entièrement complété.

19.3.2 Prescriptions minimum

a) Lot d'angle

Superficie minimum	10 000 pi. ca.
Superficie maximum	24 000 pi. ca.
Largeur moyenne minimum	100 pi.
Profondeur moyenne minimum	100 pi.
Superficie minimum de plancher	300 pi. ca.
Rapport maximum plancher/terrain	10 %
Marge de recul minimum de construction (sur les deux rues)	40 pi.
Marge latérale minimum	15 pi.

b) Lot intérieur

Superficie minimum	15 000 pi. ca.
Superficie maximum	25 000 pi. ca.
Largeur moyenne minimum	150 pi.
Largeur minimum à la ligne de rue	150 pi.
Profondeur moyenne minimum	100 pi.
Superficie minimum de plancher	300 pi. ca.
Rapport maximum plancher/terrain	10 %
Marge de recul de la construction	40 pi.
Marge latérale minimum	15 pi.

19.3.3 Prescriptions particulières

- a) Les paragraphes b, c, f, et h de l'article 19.2.3 s'appliquent entièrement.
- b) Le propriétaire devra prévoir un minimum de dix (10) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel et le terrain pour ranger ces voitures doit être entièrement recouvert d'asphalte ou de béton.

19.4 LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

19.4.1 Dispositions générales

Dans les zones indiquées (s'il y a lieu) à la "grille des spécifications permises", où il est permis d'exploiter mines, carrières et puits de pétrole (classe 20), toute installation du genre doit respecter les prescriptions des articles qui suivent.

19.4.2 Prescriptions minima

- a) Le site de l'exploitation doit être cadastré sur un plan officiel déposé en même temps que la demande de permis d'exploitation (permis d'occupation).
- b) Une bande non exploitée de cent pieds (100') de largeur doit être préservée sur la propriété de l'exploiteur, tout le long des limites.
- c) Dans cette bande non exploitée, on devra prévoir une zone tampon composée selon les spécifications de l'article 19.5 qui suit, sauf pour les entrées pour la machinerie qui ne devraient pas avoir plus de quarante pieds (40') de largeur.

19.4.3 Autres usages permis sur les sites d'exploitation d'industrie extractive

- a) La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration.
- b) Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration.
- c) Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration.
- d) L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux prescriptions d'entreposage du type déterminé dans la "grille des spécifications permises" et que sa localisation soit faite au-delà de la limite de non exploitation déterminée dans le paragraphe 19.4.2.b, qui précède.
- e) L'exploitation du boisé existant, toujours sous réserve de la limite de non exploitation spécifiée à l'article 19.4.2.b.

19.4.4 Usages spécifiquement interdits

Les usages suivants sont spécifiquement interdits sur le site des exploitations.

- a) Les habitations autres que celle spécifiées à l'article 19.4.3.c.
- b) Les commerces autres que ceux spécifiés à l'article 19.4.3.b.
- c) Les institutions et tout autre usage non spécifiés à l'article 19.4.5.

19.5 LES ZONES TAMPONS

19.5.1 Dispositions générales

Lorsqu'une norme spéciale de zone tampon sera spécifiée à la "grille des spécifications", celle-ci doit être aménagée sur la propriété concernée selon les prescriptions des articles qui suivent.

Ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux établissements entrant dans les classes de performance B et C.

19.5.2 Prescriptions minima

- a) Les zones tampons doivent être prévues sur la propriété de l'usage en question le long de ses limites avec des espaces publics (rues, parcs) ou des secteurs d'usages différents et/ou de critères de performance plus élevés. (A est plus élevé que B et C, et B est plus élevé que C). Cependant, de telles zones devront être prévues tout autour des sites d'exploitation des industries extractives.
- b) Ces zones auront une largeur minimum de vingt-cinq pieds (25') et seront composées de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour cent (60%).
- c) Les arbres doivent avoir un minimum de six pieds (6') de hauteur au début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers.
- d) Les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.
- e) Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de la zone.

19.5.3 Echéancier de réalisation

Le délai accordé pour la réalisation entière des travaux prescrits est fixé à cinq (5) ans; toutefois, une superficie minimum de quinze pour cent (15%) de la superficie nécessaire devra être aménagée au cours de chacune des quatre (4) premières années après la date d'émission du permis d'occupation de l'usage; l'aménagement de la superficie résiduelle devra être complété durant la cinquième (5^e) années.

19.6 CHALETS, RESIDENCES D'ETE OU RESIDENCES SAISONNIERES

Dans les zones où ils sont permis, les résidences saisonnières, les résidences d'été ou les chalets devront être conformes aux spécifications suivantes :

19.6.1 Respect des normes

Toutes les exigences du présent règlement concernant les résidences permanentes doivent être respectées, à l'exception des normes d'isolation thermique.

19.6.2 Durée d'occupation

Les résidences saisonnières ou chalets ne pourront être occupés en permanence du début d'octobre à la fin d'avril, à moins que la construction ne rencontre toutes les normes du présent règlement en ce qui concerne les habitations permanentes.

19.7 PARCS DE MAISONS MOBILES

Les parcs de maisons mobiles devront respecter les normes suivantes:

19.7.1 Condition d'émission des permis

Aucun permis ne sera émis pour l'installation d'une maison mobile dans un parc prévu à cet effet à moins que :

- a) La maison mobile ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux, ou à une fosse septique et une source d'approvisionnement en eau potable, dûment approuvées par le ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement.
- b) Le terrain sur lequel est installée la maison mobile ne soit conforme quant à son lotissement aux spécifications du chapitre 14 intitulé "Normes de lotissement".
- c) Le terrain ne soit préalablement complètement aménagé, c'est-à-dire que les entrées d'automobiles et de piétons n'aient été gravelées ou pavées et que les parties résiduelles n'aient été ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe.
- d) Qu'il ne soit planté, sur chaque terrain ou lot sur lequel est installé une maison mobile, au moins deux (2) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de six pieds (6') si le terrain est entièrement dénudé.
- e) Tout parc de maisons mobiles doit comprendre un minimum de vingt-cinq (25) lots.

CHAPITRE 20

ZONES ET SECTEURS

20.1 REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET SECTEURS

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones et secteurs délimités aux plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement :

- a) Plan de zonage tel que préparé par la firme Pluram Inc. en date du 5 mai 1975.

Chaque secteur comporte un numéro d'identification auquel est attachée une lettre suffixe indiquant la dominante d'utilisation.

Tous les secteurs contigus et continus de même dominante constituent une zone.

- R indique une dominante résidentielle
- C indique une dominante commerciale et de services
- I indique une dominante industrielle
- A indique une dominante agricole et/ou forestière
- S indique une dominante d'usages communautaires
- L indique une dominante de loisirs

20.2 INTERPRETATION DES LIMITES DES ZONES ET DES SECTEUR DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones et secteurs de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des ruisseaux, des rivières et des ravinements, ainsi qu'avec des lots cadastrés, les limites du territoire de la municipalité ou la crête des caps et falaises.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de secteur suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de secteur est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

20.3 AMENDEMENT AU PLAN ET REGLEMENT DE ZONAGE

Conformément aux dispositions de l'article 426-1 de la Loi des Cités et Villes, le plan et le règlement de zonage ne peuvent être modifiés ou abrogés que par un règlement approuvé selon les dispositions de cet article.

CHAPITRE 21

LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

21.1 DISPOSITION GENERALES

Les grilles de spécifications, soit celle concernant le secteur de Bélair, et celle concernant le secteur Val St-Michel, qui font partie intégrante du présent règlement, donne toutes les spécifications particulières à chaque zone, telles que préparées par la firme Pluram Inc. et datées du 5 mai 1975.

Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

21.2 CLASSES DES USAGES PERMIS

- a) Ces classes indiquées au tableau sont définies au chapitre 13 du présent règlement. Un point vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone, sous réserve d'exclusion tel que défini à l'article 21.3 qui suit.

Un point vis-à-vis le groupe (code de dizaines) indique qu'en plus des usages spécifiques permis, le Conseil est ouvert à un changement de zonage pour cette zone. Un plan d'ensemble de toute la zone devra être préparé préalablement à l'avis de motion dans lequel on établira un zonage spécifique répartissant les usages du groupe en question.

- b) Pour chaque classe permise dans une zone ou un secteur, seul sont autorisés les usages énumérés dans la classification et ceux qui s'inscrivent dans le cadre des normes ou critères établis. La présente disposition doit s'interpréter strictement à l'encontre du droit d'exercer un usage non spécifiquement permis.
- c) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- d) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal, et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage complémentaire devient un usage principal.

21.3 EXCLUSIONS

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement exclu de la zone, même si la classe le comprend.

21.4 DOMINANCE

Uniquement aux fins de référence, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante, indiquée par une lettre tel que défini à l'article 21.1. Cette dominante n'indique pas nécessairement que seul ce groupe d'usages est permis dans ce secteur.

21.5 NORME SPECIALE

Une norme spéciale peut être imposée au secteur ou à une partie du secteur, tel que spécifié à cet item : zone tampon par exemple. Le numéro de l'article (ex: art. 19.5) indiqué dans la case, réfère à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

21.6 NORMES D'IMPLANTATION

Ces normes particulières à chaque secteur sont définies comme suit :

a) Hauteur

Les hauteurs sont indiquées en étages et spécifient le nombre maximum d'étages que peut avoir un bâtiment (à moins qu'il ne soit autrement spécifiée).

Dans certains cas, un minimum est indiqué et spécifie que tout bâtiment doit comporter au moins ce nombre d'étages. Par définition, un étage a un maximum de douze pieds (12') et un minimum de huit pieds (8').

Si certains bâtiments ont des étages qui auraient plus que douze pieds (12'), la hauteur maximum permmissible est donnée par le nombre d'étages maximum permis multiplié par douze pieds (12'). De même la hauteur minimum permmissible est donnée par le nombre d'étages minimum multiplié par huit pieds (8').

Les sous-sols et les caves, qu'ils soient aménagés ou non n'entrent pas dans le compte de la hauteur. Par contre, un demi-étage se définit comme la partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et n'occupant pas plus que soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher et le toit.

Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision.

b) Nombre maximum de logements par bâtiment

Ce nombre indique le nombre total de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Ce nombre inclut tout logement qui est ou sera aménagé dans le sous-sol ou dans les combles d'un bâtiment, et toute subdivision future. Dans certains cas, aucun maximum n'est fixé laissant la liberté d'inclure le nombre de logements voulus.

c) Coefficient d'occupation

Ce coefficient, appelé aussi "rapport plancher/terrain" indique la superficie totale de plancher permmissible par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

La superficie de plancher se définit comme la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves et des sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des sous-sols ou des caves utilisées pour les appareils de chauffage et autres installations du même genre, ou pour le stationnement des automobiles.

d) Marge de recul avant

Elle est ici indiquée en pieds.

21.7 CRITERES DE PERFORMANCE

Conformément aux articles du chapitre 13, pour chaque secteur est spécifié une classe de critères qui doivent être respectés.

21.8 TYPES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

Dans certains secteurs, un type d'entreposage extérieur est spécifié et réfère aux prescriptions du chapitre 17.

CHAPITRE 22

REGLEMENTS, LOIS ET NORMES APPLICABLES

22.1 REGLEMENTS MUNICIPAUX

Toute construction doit être conforme à tous les règlements en vigueur dans la municipalité, y compris le présent règlement.

22.2 CODE NATIONAL DU BATIMENT

Toutes les dispositions du Code national du Bâtiment (édition 1970), qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement en font partie comme si elles étaient ici, au long récitées et toute construction érigée ou établie ou non encore construite dans les limites de la municipalité devra se conformer aux dispositions dudit Code dans la mesure où il est applicable et dans la mesure où des droits n'auront pas été acquis.

22.3 LOIS ET REGLEMENTS PROVINCIAUX

Toutes les lois et règlements provinciaux et leurs amendements s'appliquent, en particulier :

- les règlements provinciaux d'hygiène;
- la loi et les règlements relatifs aux électriciens et installations électriques (172 SRQ 1941 et amendements);
- la loi et les règlements relatifs aux installations de plomberie (173 SRQ 1941);
- la loi de sécurité dans les édifices publics (170 SRQ 1941);
- les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés "Installation et entretien des édifices publics en général".
- arrêté en conseil 803, "concernant les règlements relatifs aux campings".

CHAPITRE 23

EXIGENCES PARTICULIERES

23.1 FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment devront être de béton coulé, être continues, reposer sur le roc ou être enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de quatre pieds (4'). On peut utiliser des blocs de béton d'épaisseur minimum de huit pouces (8"), crépis à l'extérieur et reposant sur un empattement suffisant de béton coulé. Référence : Code National du bâtiment, supplément No 5, section 8-D pour les petites maisons.

L'épaisseur des fondations sera de dix pouces (10") lorsque la finition extérieure sera de pierre, de brique ou de bloc et de huit pouces (8") d'épaisseur lorsque la finition extérieure sera faite d'autres matériaux.

Un drain agricole muni d'une grille métallique, le tout de qualité acceptable, suivant les standards prescrits dans le Code Provincial de Plomberie, doit être installé tout autour des fondations, avant tout raccordement à l'égout municipal.

23.2 ESCALIERS EXTERIEURS

Les escaliers extérieurs ou non sont prohibés sur les façades avant et latérales d'un bâtiment pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de secours métalliques sont permis, sur les côtés des bâtiments publics existant avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Dans le cas de constructions existantes avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, il sera possible d'installer des escaliers, menant aux étages supérieurs, sur les façades latérales, à la condition que ces escaliers soient complètement fermés et fassent corps avec le bâtiment principal.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur. Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots de coins ou des lots intérieurs transversaux doivent être intérieurs.

23.3 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 1er novembre au 30 avril, un abri pour automobile sera permis à cinq pieds (5') de la ligne avant du lot ou de la limite extérieure des fossés, si ces fossés sont sur le terrain privé. Cependant, un tel abri devra être confectionné soit en veneer, soit en toile ou en nylon ou l'équivalent, pourvu que ces derniers matériaux soient d'un type spécifiquement fabriqué pour la construction de tels abris. Ainsi il sera prohibé d'utiliser comme matériaux, la polythène en rouleau.

23.4 FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques sont obligatoires pour toute construction non desservie par le réseau d'égout municipal ou située à plus de cent cinquante pieds (150') de celui-ci. Elles doivent être conformes aux normes du Service du Génie Sanitaire du ministère d'Etat à la Qualité de l'Environnement.

23.5 CLAPET DE RETENUE

Le système de drainage de toute construction érigée après l'entrée en vigueur de la présente réglementation, doit être muni de clapets de retenue et d'une bouche de nettoyage conforme aux spécifications du ministère du Travail actuellement existantes, (Code Provincial de la Plomberie).

23.6 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LA PROPRIETE

Tout propriétaire verra à l'entretien et à la propreté de son terrain, qu'il soit vacant ou occupé, et des bâtiments érigés. Il verra à ce que le terrain ne soit pas souillé de branches, de broussailles, mauvaises herbes, déchets, papiers et toute autre sorte de rebuts.

Si un propriétaire n'observait pas ce règlement, le Conseil est autorisé à faire nettoyer le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent aux frais du propriétaire.

23.7 AMENAGEMENT DES TERRAINS ET ESPACES LIBRES

L'ensemble des espaces non construits devront être complètement aménagés en-deçà d'un délai de dix-huit (18) mois après l'émission du permis d'occupation du ou des bâtiments ou terrains, sauf en ce qui concerne les stations-service et les curbs-service auxquels la prescription des articles 19.2.1 et 19.3.1 s'appliquent selon le cas.

Toutes les parties ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits devront être terrassée convenablement, ensemencés de gazon ou de tourbe.

23.8 BATIMENTS INCENDIES, INOCCUPES OU NON TERMINES

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave devront être entourés d'une clôture de planche de bois peinte et non ajourée, de trois pieds et demi ($3\frac{1}{2}$) de hauteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront exécutés aux frais du propriétaire. Ces fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de trente (30) jours. De même les constructions inoccupées, inachevées ou endommagées doivent être convenablement closes ou barricadées.

23.9 DEPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

L'inspecteur pourra visiter toutes les cours à bois de charpente ou de chauffage ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et l'inspecteur pourra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie. Aussi comme mesure préventive contre l'incendie, nécessaire à la sécurité publique dans les dépôts à ciel ouvert et sur les chantiers de construction, les matériaux entreposés devront être à vingt pieds (20') ou plus de toute construction, un chemin de douze pieds (12') de largeur traversera ces dépôts dans toute leur profondeur tous les trente-deux pieds (32').

23.10 DETERIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nonobstant toute autre disposition de ce règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydrauliques est interdite.

23.11 CONSTRUCTION DE CHEMINEE

Toute cheminée construite à moins de douze pieds (12') de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

Les prescriptions du Code National du Bâtiment ne s'appliquent pas à la construction des cheminées, lesquelles, pour les fins du présent règlement, sont régies par les prescriptions suivantes :

- a) Les cheminées pré-fabriquées devront être conforme aux normes acceptées par les UNDERWRITERS
- b) Toute cheminée de maçonnerie, de béton ou de ciment doit avoir des parois pleines d'une mesure minimum de trois pouces et cinq huitième (3" 5/8) et un revêtement intérieur d'argile ou de brique réfractaire.

23.12 DEPOT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique n'excédant pas le tiers (1/3) de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, le jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la police ou par l'inspecteur.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Corporation n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employé de la Corporation.

23.13 NEIGE OU GLACE

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger et le Conseil décrète qu'un tel acte constitue une nuisance.

23.14 AUVENT, BRISE-SOLEIL ET MARQUISE

La construction d'un auvent, d'un brise-soleil ou d'une marquise au-dessus du trottoir de la propriété publique ou de la marge de reculement sera permise moyennant l'obtention par le propriétaire d'un permis de construction spécifique. Cet auvent ou marquise devra être construit à une hauteur minimum de dix pieds (10') au-dessus de la surface du trottoir ou du sol. Toute marquise à toit plat devra porter une charge minimum de cent cinquante (150) livres au pied carré.

CHAPITRE 24

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES OCCUPATIONS DE BATIMENTS

24.1 OCCUPATION DES SOUS-SOLS DES BATIMENTS RESIDENTIELS (LOGEMENTS INDEPENDANTS)

Les caves ne peuvent servir à l'habitation de jour ou de nuit lorsqu'il s'agit d'un logement indépendant d'un logement principal. La hauteur libre du plancher au plafond doit être de huit pieds (8').

Il sera permis de destiner à l'habitation une fraction de la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée pourvu que la partie du bâtiment ainsi destinée à l'habitation possède la moitié ou plus de sa hauteur, au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent et pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient par ailleurs respectées.

24.2 ETABLISSEMENTS DIVERS DANS LES SOUS-SOLS ET LES CAVES

Aucun restaurant ne pourra être érigé dans les caves et les sous-sols de résidences.

Aucune boulangerie ou pâtisserie ne peut être établie dans un sous-sol ou une cave.

24.3 CONSTRUCTION DEFENDUE SOUS UN GARAGE

La construction de cave, de chambre ou de logement est interdite sous un garage.

24.4 GENRE DE CONSTRUCTIONS DEFENDUES

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

24.5 Tout restaurant ambulant où l'on vend des aliments qui y sont préparés sont interdits sur le territoire municipal.

La Corporation pourra annuler en tout temps les permis qui auraient été accordés avant l'entrée en vigueur de la réglementation, selon les dispositions de l'article 469, 24^o de la Loi des Cités et Villages.

24.6 LOGEMENT PERMIS DANS LES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Aucun logement ne pourra être situé dans un établissement commercial, à moins que celui-ci ne se conforme aux prescriptions suivantes :

- a) Qu'il soit séparé du commerce par des cloisons bien isolées, et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans le commerce. Un accès d'un logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor.
- b) Qu'il y ait une entrée distincte sur la rue pour le logement.
- c) Qu'il possède des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et qu'au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.

CHAPITRE 25

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE ET L'AMEUBLEMENT DES BATIMENTS

25.1 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE PERMIS

Les bâtiments à charpente de bois doivent être finis à l'extérieur soit avec :

- du bardeau de bois;
- du bardeau, de la planche ou du panneau d'amiante ou de bois pressé (color-lock), d'asphalte sur les toits seulement;
- de la planche à clin ou embouvetée de finition de trois-quart de pouce (3/4") d'épaisseur;
- du contreplaqué de trois-huitième de pouce (3/8") d'épaisseur;
- du contreplaqué plus mince pour les corniches;
- de métal, de brique, de pierre artificielle ou naturelle;
- de stucco;
- ou de toute combinaison de ceux-ci.

La définition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de douze (12) mois de l'émission du permis de construction. Le permis sera révoqué et nul après cette période, et le propriétaire devra prendre un nouveau permis si les travaux ne sont pas terminés. Aucun permis d'occupation ne sera émis tant que cette finition extérieure ne soit entièrement terminée.

25.2 MATERIAUX INTERDITS

Les matériaux ci-après énumérés sont spécifiquement interdits :

- le bardeau d'asphalte sur les murs;
- Les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés, unis ou patronnés sont interdits comme finition extérieure;
- l'emploi du bran de scie, de panure de bois ou autre matériau de même nature est interdit comme isolant.

25.3 TRAITEMENT DES SURFACES EXTERIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de tout autre façon équivalente.

25.4 FORME DES BATIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

CHAPITRE 26

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE.

26.1 CLASSIFICATION DES BATIMENTS (voir tableau 26.1)

Les bâtiments sont divisés en quatre (4) classes selon les risques qu'ils présentent pour l'incendie.

Bâtiment première classe

Les bâtiments de "première classe" comprennent les bâtiments incombustibles et semi-combustibles.

Un bâtiment incombustible est celui qui est fait entièrement de matériaux incombustibles sauf pour les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur des bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant les murs incombustibles.

Un bâtiment semi-combustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que dans la construction des planchers et des cloisons dont la résistance au feu est d'une (1) heure ou plus.

Bâtiment deuxième classe

Un bâtiment de "deuxième classe" est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de gravier. Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux divers mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la paille de bois et autres matériaux de même nature y sont prohibés.

Bâtiment troisième classe

Un bâtiment de "troisième classe" est celui dont la charpente est faite de bois, lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible.

La brique et la pierre sont les seuls matériaux permis comme parement extérieur des bâtiments de troisième classe.

Bâtiment quatrième classe

Un bâtiment de "quatrième classe" est celui dont la charpente est de bois et de tout autre matériau combustible mais dont le toit est incombustible.

Tout classe inférieure à celles-ci est prohibée. Il est obligatoire de construire un bâtiment en fonction d'une classes énumérées ci-dessus. L'annexe 1 indique la classe des divers bâtiments (voir tableau 27.1)

26.2 MUR MITOYEN PARE-FEU

Lorsque des bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit de matériaux d'une résistance au feu d'au moins deux (2) heures, et insonorisé avec un taux de catégorie de transmission du son de cinquante (50) ou plus conformément au devis E9061T de ASTM.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur, il doit être pourvu de supports de pierre, brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

La forme des bâtiments devra s'harmoniser avec celle des bâtiments adjacents.

Tout bâtiment de forme demi-cylindrique est interdit sur le territoire municipal à l'exception des zones industrielles ou commerciales. Dans un tel cas, un tel bâtiment ne pourra servir que de garage ou d'entrepôt.

25.5 CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

25.6 PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

Personne ne peut faire de plantation sur la propriété publique sans permis préalable et écrit de l'autorité municipale.

Sur la propriété publique et sur une distance de vingt pieds (20') de profondeur, parallèle à toute emprise publique où sont installés des services publics, il est interdit de planter :

- 1- le peuplier blanc (*populus alba*)
- 2- le peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- 3- le peuplier du Canada (*populus datoides*)
- 4- le saule (tous les saules à haute tige)
- 5- l'érable argenté (*acer saccharinum*)
- 6- l'orme américain (*ulmus americana*).

26.3 EXIGENCES MINIMA DE RESISTANCE AU FEU VISANT LES MURS EXTERIEURS ET LES OUVERTURES PROTEGEES (voir tableau 26.3)

Ces exigences sont contenues à l'annexe 11 qui est partie intégrante du présent article.

26.4 LOCAUX DE DESTINATION DANGEREUSE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé ou prévu pour des destinations dangereuses : dynamite, naphte, huile, doit être pourvu de gicleurs automatiques ou de tout autre installation appropriée pour l'extinction du feu et avoir une protection spéciale en rapport avec la nature du risque présent et conforme aux normes approuvées de pratique de sécurité. Aucun édifice public ne doit être affecté à une destination dangereuse.

Toute substance dangereuse peut être emmagasinée, employée ou manipulée relativement ou corollairement à toute destination pourvu que son usage réponde à toutes les exigences du présent règlement et qu'elle soit enfermée dans un compartiment ignifuge dont l'aire ne dépasse pas trois milles pieds (3 000') carrés.

TABLEAU 26.1

CLASSIFICATION DES BATIMENTS EN FONCTION
DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (1)

NATURE DES BATIMENTS	NOMBRE D'ETAGES	CLASSES			
		1	2	3	4
A- <u>Bâtiments d'institution</u>					
Tels les asiles, refuges, les hôpitaux, les sanatoriums, les prisons, les palais de justice avec cellules, les pénitenciers, les postes de police, les écoles de réforme, d'industrie ou de métiers et autres similaires.	1 & 2	X	X		
	3 & 4	X			
B- <u>Bâtiments d'assemblée publique</u>					
Tels les arénas, les patinoires, les bibliothèques, les librairies, les galeries de beaux-arts, les musées, les centres de loisirs, les studios, les clubs, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les salles communales ou paroissiales, les salles de danse, les séminaires, les collèges, les couvents, les communautés religieuses, les juvénats et noviciats, les pensionnats, les externats, les écoles, les églises, les temples, les chapelles, les chambres mortuaires, les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'aéroport, les magasins, les salles d'assemblée, les piscines, les palais de justice sans cellule, les salles d'exposition, les librairies, les hôtels, les motels, les maisons de pension, les dortoirs, les maisons de rapport et d'appartements et autres similaires.	1 & 2	X	X		
	3 & 4	X			
C- <u>Bâtiments résidentiels</u>					
Tels habitations unifamiliales et bifamiliales, les presbytères, les bâtiments accessoires et autres similaires.	1 & 2	X	X	X	X
	3 & 4	X	X	X	X
D- <u>Bâtiments commerciaux</u>					
Tels les banques, les caisses d'épargne, les caisses populaires, les bureaux de poste, les édifices à bureaux, les entrepôts, les imprimeries, les marchés, les restaurants, les laboratoires, les boulageries, les confiseries, les magasins de détail et de gros et autres similaires.	1 & 2	X	X	X	
	3 & 4	X	X		

(1) = Code provincial du bâtiment

NATURE DES BATIMENTS	NOMBRE D'ETAGES	CLASSES			
		1	2	3	4
<u>E- Bâtiments industriels</u> Tels les industries légères ou lourdes comprenant entre autre les abattoirs, les entrepôts de préparation de viande, les usines de produits chimiques, de bonbons, de crème glacée, de glace artificielle, de raffineries, les entrepôts de victuailles périssables et autres similaires.	1 & 2 3 & 4	X X	X		
<u>F- Bâtiments divers</u> Tels les écuries publiques, les constructions spéciales dans les parcs, les terrains de jeux, les bâtiments de ferme, les campements pour touristes, les colonies de vacances et autres similaires. Les garages publiques, les sous-stations électriques et autres similaires.	1 & 2 3 & 4	X X	X X	X	X

TABLEAU 26.3

EXIGENCES MINIMA DE RESISTANCE AU FEU VISANT
LES MURS ET LES OUVERTURES PROTEGEES (1)

CLASSE DE DESTINATION	RESISTANCE AU FEU (en heures)	
	MURS	OUVERTURE PRO- TEGEES
<u>Résidentielles</u> Telles maisons jumelées et en rangées, conciergerie, auberge et hôtels	1 heure	3/4 heure
<u>D'affaires</u> Tels bureaux, coiffeurs, salons de beau- té, bureaux de médecins et restaurants	1 heure	1/2 heure
<u>Bâtiments commerciaux à risques légers</u> Tels garages d'entrepôts, entrepôts pour matériaux incombustibles	1 heure	3/4 heure
<u>Magasins de détail</u> Bâtiments commerciaux à risques moyens	2 heures	1/2 heure
Tels garages de réparation, usines de dégraissage et magasins de gros	2 heures	1 1/2 heure
<u>Bâtiments commerciaux à risques élevés</u> Tels bois de construction, grais, vi- vres et autres produits entrposés en vrac.	3 heures	2 heures

(1) = Code provincial du bâtiment

TABLE ALPHABETIQUE

A

PAGE

ABRI D'AUTO

- Définition 2/2
- Normes 18/5

ABRI D'HIVER POUR AUTOS

- Exigences 23/1
- Dans la marge avant et la cour latérale 18/3

ABROGATION

- De règlement antérieur 1/1

ACCES

- Aux cases de stationnement (voir stationnement) 19/2
- Au terrain de station service 18/3
- Piétonnier 14/2

ACCESSOIRE

- Description (voir bâtiment annexe: usage accessoire, secondaire) 2/2

ADMINISTRATION PUBLIQUE

- Description 12/6

AFFICHAGE

- Permis de, obligation 10/1
- Modalités du permis 10/1
- Normes 16/1

AGRANDISSEMENT

- Des bâtiments dérogatoires 11/1
- Des espaces de stationnement 15/1

AGRICULTURE

- Classe 12/2
- Bâtiments agricoles et complémentaires 18/4

ALIGNEMENT

- Définition 2/2
- Nécessité de vérification 9/2
- Invalidité du permis 9/2

AMENAGEMENT

- Des espaces de stationnement 15/5
- Des terrains 18/5

AMANDE

- Voir sanction 5/1

AMENDEMENT

- Au plan et règlement de zonage 20/1

ANGLE

- Lot d'... - définition 2/5
(voir lot)
- D'intersection de rues 14/1

ANNEXE

- Définition (voir bâtiment accessoire) 2/2

APPARTEMENT

- Définition (voir logement, résidence) 9/1

ANNULATION D'ARTICLE

1/1

AQUEDUC

- Nécessité pour l'obtention d'un permis 9/1

ARBRE

- Conservation 18/5
- Plantations permises et interdites 25/2
- Dans les zones tampons 19/4

ARRIERE

- Cour définition (voir cour) 2/3
- Ligne de lot définition 2/5

AUVENT

23/3

AVANT

- Cour définition (voir cour) 2/3
- Ligne de lot définition 2/5
- Marge de recul définition (voir marge) 2/6

B

BALCON

- Définition 2/2
- Dans les cours avant ou latérales 18/3

BATIMENT

- Définition 2/2
- Accessoire définition 2/2
- Accessoire: normes d'implantation 18/4

BATIMENT

- Accessoire sur les lots d'angle 18/1
- Accessoire sur les lots intérieurs 18/4
- Superficie totale maximum (voir secondaire) 18/4
- Contigu définition 2/3
- Contigu par rapport à l'incendie 26/1

	<u>PAGE</u>
- Dangereux	5/1
- Dérogatoire	11/1
- Dos-à-dos	2/3
- En gangée	2/4
- Inachevé	23/2
- Incendié ou endommagé	23/2
- Inoccupé -	11/1
- Isolé	23/2
- Jumelé	2/5
- Principal	2/5
- définition (voir contigu)	2/2
- réoccupation	18/1
- protection	18/1
- définition	18/2
- superficie minimum	18/2
- façade minimum	18/2
- marge de recul avant	18/2
- marge de recul avant dans les secteurs existants	18/2
- cours latérales et arrière	18/3
- usage permis dans la marge avant et cours arrière	18/3
- usage interdits dans les cours	18/4
- Secondaire	2/2
- Temporaire	12/2
- Transporté	9/1
- Demande de permis	23/2
- Dispositions relatives à certaines occupations	9/1
- Dispositions concernant l'architecture et l'aménagement	24/1
- Dispositions relatives à la protection contre l'incendie	25/1
- Entretien	26/1
- Forme de	26/3
- Inspecteur des (voir inspecteur)	26/4
- Transport de	23/2
- Demande de permis de transport	25/1
	4/1
	4/2
	23/2
	9/1

BATISSABLE

- Superficie	2/8
--------------	-----

BIEN ETRE SOCIAL (voir santé)

BOISES

- En fonction du tracé des rues	14/1
- Sur les sites d'industries extractive	19/4

BRISE-SOLEIL 23/3

BRUIT

- Intensité	13/1
	13/2

BUREAUX

- De professionnels dans les zones ou secteurs résidentiels.	19/1
--	------

C

PAGE

CARRIERE

- Classe 12/2
- Normes 19/4

CASES

- De stationnement (voir stationnement)

CAVE

- Définition 2/2
- Calcul de la hauteur d'un bâtiment 21/2
- Utilisations non permises 24/1

CHALET

- Définition 2/3
- Durée d'occupation 19/6

CHARGEMENT

- Espace de 15/6
- Règle générale 15/6
- Espace requis 15/6
- Situation 15/6
- Tablier de manoeuvre 15/6
- Tenue et plan d'aménagement 15/7

CHEMINEE 23/2

CIMETIERE D'AUTOS

- Dérogatoire 11/1
- Interdiction 12/1

CLAPET DE RETENUE 23/1

CLASSE D'USAGE 12/2

CLASSIFICATION DES USAGES 12/1

CLOTURE

- Hauteur 18/3
- Autour des piscines 18/3
- Autour de l'entreposage 17/1
- Autour des matériaux de construction sur la voie publique 23/2
- Autour des bâtiments incendiés démolis, non terminés 23/2

CODE NATIONAL DU BATIMENT 22/1

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Par secteur 21/2

COMBUSTIBLE (voir incendie)

- Entreposage de matériaux 23/2
- Locaux de destination dangereuse 23/2

COMMERCE

- De gros	12/3
- De détail de l'alimentation	12/3
- De détail de marchandises générales et de vêtement	12/3
- De détail spécialités	12/3
- De détail de l'automobile	12/3
- Espaces de stationnement re- quis	15/1
- Logement permis dans les éta- blissements commerciaux	24/1

COMMISSION D'URBANISME

- Définition	2/3
- Création	3/1
- Mission	3/1
- Pouvoirs	3/1
- Règlement de régie interne	3/2
- Composition et direction	3/2
- Election des membres	3/2
- Rémunération et dépenses des membres	3/3
- Rapports et procès-verbaux	3/3

COMMUNICATIONS

- Classe	12/4
----------	------

COMPLEMENTAIRE

- Usage	- définition	2/8
---------	--------------	-----

CONSEIL

- Définition	2/3
--------------	-----

CONSTRUCTION

- Obligation du permis	6/1	
- Règlement municipal	22/1	
- Code national du bâtiment	22/1	
- Lois et règlement provin- ciaux	22/1	
- Exigences particulières	23/1	
- Dispositions relatives à certaines occupations de bâtiment	24/1	
- Dispositions concernant l'architecture et l'ameu- blement des bâtiments	25/1	
- Disposition relatives à la protection des bâtiments contre l'incendie	26/1	
- Hors-toit	- définition	2/3
- Défendue		24/1

CONTIGU

- Bâtiment	- définition	2/3
- Dimension des lots		14/3
- Mur mitoyen pare-feu		26/1

	<u>PAGE</u>
<u>CONTRAINTES SPECIALES</u>	(voir aussi normes spéciales) 21/2
	19/1
<u>CONTRAVENTION</u>	
- Aux règlements d'urbanisme	5/1
<u>CORPORATION</u>	
- Définition	2/3
<u>COUPE FEU OU PARE FEU</u>	
- Mur	- définition 2/6
	- critères 26/1
<u>COUR</u>	
- Arrière	- définition 2/3
	- dimension 18/2
- Avant	- définition 2/3
	- espace de chargement 15/6
	- usage permis 18/3
	- dimension 18/2
- Latérale	- définition 2/3
	- espace de chargement 15/6
	- dimension 18/2
	- usage permis 18/3
- Enseigne dans les	16/1
- Usage interdit	18/3
- De rebuts	- dérogation 11/1
	- exclusion 12/1
(voir marge)	
<u>CULS-DE-SAC</u>	14/2
<u>CULTE</u>	
- Classification des usages	12/5
<u>CURB-SERVICE</u>	(voir restaurant)

D

	<u>PAGE</u>
DECHARGEMENT (espace de)	(voir chargement)
<u>DEMI-ETAGE</u>	
- Définition	2/3
<u>DEPENDANCES</u>	
- Types permis	18/4
- Implantation	(voir usage complémentaire secondaire, bâtiment acces- soire) 18/4
<u>DEPOTOIRS</u>	
- Exclusions	12/1

	<u>PAGE</u>
<u>DEROGATOIRE (usage)</u>	
- Définition	2/8
- Dispositions générales	11/1
- Utilisation du sol discontinué	11/1
- Modification d'une occupation	11/1
- Agrandissement des bâtiments	11/1
- Reconstruction d'un bâtiment détruit	11/2
<u>DESSERTE DE LOT</u>	14/4
<u>DEVIS</u>	
- Modification aux plans et...	6/1
<u>DIMENSION</u>	(voir aussi superficie)
- Des lots	14/3
- Des flots	14/2
<u>DISTRIBUTION (ligne de)</u>	(voir ligne)
<u>DOMINANCE D'UTILISATION</u>	
- Définition	21/1
<u>DOS-A-DOS (bâtiments)</u>	
- Définition	2/3
- Dimension du lot	14/3
<u>E</u>	
	<u>PAGE</u>
<u>ECHAFAUDAGE</u>	
- Inspection et hauteur	8/1
<u>EDIFICE PUBLIC</u>	
- Définition	2/4
- Espace de stationnement	15/1
<u>EDUCATION</u>	
- Classe d'usage	12/5
- Services éducatifs	12/5
<u>EGOUT</u>	
- Nécessité de raccord	9/1
- Construction non desservie	23/2
<u>ELECTRICITE</u>	
- Ligne de distribution	18/5
- localisation	14/4
- servitude	14/4
<u>EMPATTEMENT</u>	
- Définition	2/4
<u>EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT</u>	(voir stationnement)

	<u>PAGE</u>
<u>EMPRISE DES RUES</u>	14/1
<u>ENSEIGNE</u>	
- Hauteur - définition	2/5
- Superficie - définition	2/7
- Portée de la réglementation	16/1
- Pour lesquelles un permis n'est pas requis	16/1
- Endroits où la pose est interdite	16/2
- Enseigne interdites	16/2
- Hauteur maximum	16/2
- Calcul de la superficie	16/3
- Dans les zones à dominance résidentielle	16/3
- Dans les zones à dominance commerciale et/ou de services	19/1
- Dans les zones à dominance commerciales et/ou de divertissement	16/3
- Dans les zones à dominance industrielle	16/4
- Dans la marge avant et la cour latérale	18/3
<u>ENTREE EN VIGUEUR</u>	
- De la réglementation	1/1
<u>ENTREPOSAGE</u>	
- Classe	12/5
- Normes	17/1
- Types	17/1
- Clôture	21/3
- Sur les sites d'industrie extractive	17/1
- De matériaux combustibles	19/5
- Sur la voie publique	23/3
<u>ESCALIER</u>	
- Extérieur dans les marges	18/3
- Extérieur - exigences	23/1
- De secours - définition	2/4
- - exigences	23/1
<u>ESPACE</u>	
- De chargement et déchargement (voir chargement)	
- De stationnement (voir stationnement)	
<u>ETAGE</u>	
- Définition	2/4
- Demi-étage - définition	2/2
<u>EXTERIEUR</u>	
- Finition (voir finition)	

E

PAGE

FACADE

- Minimum du bâtiment principal 18/1

FINITION EXTERIEUR

- Matériaux permis 25/1
- Matériaux interdits 25/1
- Délai de réalisation 25/1
- Traitement des surfaces 25/1

FONDATIONS

- Définition 2/4
- Exigences 23/1
- Non utilisées 23/2

FOSSE SCEPTIQUE

- Exigences 23/1

FUMEE

- Intensité de la 13/1
13/2

G

PAGE

GALERIE

- Définition 2/4
- Dans les cours 18/3

GARAGE PRIVE

- Définition 2/4
- Dimensions 18/4
- Implantation 18/5
- Constructions interdites sous un 24/1
- Dans la marge avant et la 18/5
cour latérale
- Sur les lots d'angle 18/5
(voir aussi abri d'auto)

GLACE SUR LES TOITURES 23/3

GRILLE DES SPECIFICATIONS

- Description 21/1
 - Classes des usages permis 21/1
 - Exclusions 21/1
 - Dominance 21/1
 - Normes spéciales 21/1
 - Normes d'implantation particulières à chaque secteur 21/2
 - Critères de performance 21/3
 - Entreposage extérieur 21/3
-

H

	<u>PAGE</u>
<u>HABITATION</u> (voir résidence)	
<u>HAUTEUR</u>	
- D'une enseigne	2/5
- Des bâtiments par secteur	21/2
<u>HORS-TOIT</u>	
- Construction	21/2

I

	<u>PAGE</u>
<u>ILOT</u>	
- Définition	2/5
- Longueur	14/2
- Largeur	14/2
<u>IMPLANTATION</u>	
- Normes	18/1
- Du bâtiment principal	18/1
- Des bâtiments secondaires et usages complémentaires	18/4
- Aménagement du terrain et passage des services	18/5
<u>INCENDIE</u> (bâtiment)	23/2
<u>INCENDIE</u> (voir combustible)	
- Classification des bâtiments selon les risques	26/1
- Exigences minima de résistance au feu des murs extérieurs et les ouvertures protégées	26/2
- Locaux de destination dangereuse	26/5
<u>INDUSTRIE</u>	
- Lourde	12/2
- Artisanale	12/2
- Autres	12/3
- Espaces de stationnement	15/1
- Extractive	19/4
- dispositions générales	19/4
- prescription minima	19/4
- autres usages permis	19/4
- usages spécifiquement interdits	19/4
<u>INFRACTION</u> (voir sanction)	
<u>INSPECTEUR DES BATIMENTS</u>	
- Devoirs et pouvoirs généraux	4/1
- Devoirs par rapport aux demandes de permis de lotissement	7/2
<u>INTERIEUR</u>	
- Lot	2/5

	<u>PAGE</u>
INTERSECTION DES RUES	14/1
 <u>ISOLE</u>	
- Bâtiment	2/5
- Dimension et superficie du lot	14/3
<u>J</u>	
	<u>PAGE</u>
 <u>JUMEELE</u>	
- Bâtiment	2/5
- dimension	14/3
<u>L</u>	
	<u>PAGE</u>
 <u>LATERALE</u>	
- Cour	2/3
- Ligne de lot	2/5
- Marge de recul	2/6
 <u>LARGEUR</u>	
- D'un lot	2/5
 <u>LIGNE</u>	
- De recul avant	2/5
- Arrière de lot	2/5
- De lot	2/5
- Avant de lot	2/5
- Latérale de lot	2/5
- De rue cadastrée	2/5
- De distribution	14/4
	18/5
- De rue homologuée	2/5
 <u>LOGEMENT</u>	
- Définition	2/2
- Superficie de	2/7
- Nombre maximum par bâtiment	21/2
- Dans un sous-sol	24/1
- Dans une cave	24/1
- Sous un garage	24/1
 <u>LOISIRS (classification)</u>	
- De plein air de grande envergure	12/6
- De récréation et de sports	12/6
- De divertissement et d'éducation	12/6
- Enclavé	7/2
 <u>LOTS (normes)</u>	
- Largeur	2/5
- Ligne de	2/5
- Intérieur	2/5
- D'angle	2/5
	18/2
- Transversal	2/6
	18/2

	<u>PAGE</u>
- Profondeur d'un - définition	2/7
- Dimensions et superficie	14/3
- Assouplissement aux normes	14/4
- Desserte de	14/4
- Affecté de servitudes (passage)	14/4
- Pour stations-service	19/1
- Pour restaurant avec service à l'auto	19/3

LOTISSEMENT

- Obligation du permis de	6/1
- Nécessité du permis de	7/1
- Forme du permis de	7/1
- Normes	14/1
- Lot en bordure de rue	7/2

M

	<u>PAGE</u>
MAISON D'ETE (voir chalet)	

MAISON MOBILE

- Définition (voir parc de maison mobile)	2/6
- Dérogatoire	11/1
- Interdiction	12/1

MARGE

- De recul latérale - définition	2/6
- De recul avant - définition	2/6
- De recul avant du bâtiment principal	18/1
- De recul avant dans les secteurs existants	18/2
- Usage permis dans la marge avant et cour latérale	18/3
- Usage spécifiquement interdits dans les cours	18/3

MARQUISE

- Hauteur et permis	23/3
- Affiches sur...	16/4
- Dans la marge avant	18/3

MATERIAUX

- Entreposage de...combustible	23/2
- De construction sur la voie publique	23/3
- De finition extérieure permis	25/1
- De finition extérieure interdit	25/1

MINE

	12/2
--	------

	<u>PAGE</u>
<u>MITOYEN</u>	
- Définition (voir mur)	2/6
<u>MOBILE</u> (voir maison mobile)	
<u>MODIFICATION</u>	
- Aux plans et devis	6/1
- D'une occupation dérogatoire	11/1
<u>MOTS</u>	
- Signification et emploi	2/1
<u>MUR</u>	
- Coupe feu ou pare-feu - définition	2/6
- Mitoyen - définition	2/6
- Mitoyen par rapport aux cours	18/2
- Résistance au feu	26/1

N

	<u>PAGE</u>
<u>NEIGE</u>	
- Sur les toitures	2/3
<u>NORMES</u>	
- De lotissement	14/1
- D'implantation	18/1
- D'implantation du bâtiment principal	18/1
- D'implantation des bâtiments secondaires et usages complémentaires	18/4
- Assouplissement pour les dimensions et superficie des lots	14/4
- Assouplissement pour stationnement hors-rue commun	15/3
- Spéciales	19/1
<u>NUISANCES</u>	
- Bruit	13/1
- Fumée	13/1
- Poussière	13/1
- Odeurs	13/1
- Classe de...	13/1

O

	<u>PAGE</u>
<u>OBSTRUCTION</u>	
- Du trottoir ou de la voie publique	25/2

	<u>PAGE</u>
<u>OCCUPATION</u>	
- Permis d'.	6/1
- Temporaire	8/1
- obligation	19/7
- exigences	
(voir permis de)	

<u>ODEURS</u>	
- Emanation	13/1

P

	<u>PAGE</u>
<u>PANNEAU-RECLAME</u>	(voir enseigne)

<u>PARC</u>	
- Définition	2/6
- Obligation pour le lo-	7/2
tisseur	

<u>PARC DE MAISONS MOBILES</u>	
- Définition	2/6
- Classification	12/7
	19/5

<u>PARC DE ROULOTTES</u>	
- Définition	2/6

<u>PARE-FEU</u>	(voir coupe-feu)
-----------------	------------------

<u>PASSAGE PIETONNIER</u>	
- Définition	2/6
- Pour les flots plus longs	14/2
que 1 200 pieds	

<u>PECHE</u>	
- Classe	12/2

<u>PENTE DES RUES</u>	14/1
-----------------------	------

<u>PERFORMANCE</u>	(voir nuisance)
--------------------	-----------------

- Critères par secteur	21/3
------------------------	------

<u>PERMIS</u>	
- Obligation	6/1
- Simultanéité des demandes	6/1
- D'affichage	6/1
- obligation	9/1
- nécessité	9/1
- forme de la demande	9/2
- cause de refus	9/2
- suite donnée à la demande	9/2
- cause d'invalidité	9/2
- vérification d'alignement	9/2
- plan d'aménagement des es-	15/5
paces de stationnement	

	<u>PAGE</u>
- Permis de lotissement	- obligation 6/1
	- nécessité 7/1
	- forme de la demande 7/1
	- espace pour les parcs 7/1
	- devoir de l'inspecteur 7/2
	- étude par la Commission 7/2
	- droits et recours 7/3
- Permis de mise en oeuvre	- obligation 6/1
- Permis d'occupation	- obligation 6/1
	- nécessité 8/1
	- condition d'émission 8/1
	- utilisation de la voie publique 8/1
	- échafaudages 8/1

PERSONNES

- Touchées par le règlement	1/1
-----------------------------	-----

PISCINE

- Normes	18/5
- Obligation de permis	9/1

PLAN

- Modifications des	6/1
- Pour permis de lotissement	7/1
- Pour permis de construction	9/1
- D'aménagement des espaces de chargement	15/6
- Des espaces de stationnement	15/5
- D'aménagement des stations-services	19/2

PLANCHER

- Superficie	- définition 2/7
- Rapport plancher/terrain (coefficient d'occupation)	21/2

POLICE

- Collaboration de la	5/2
-----------------------	-----

PORCHE

- Définition	2/6
--------------	-----

POSTE D'ESSENCE (voir station-service)

POUSSIÈRE

- Emanation de	13/1
	13/2

PRINCIPAL (voir usage, bâtiment)

PROFONDEUR D'UN LOT

- Définition	(voir lot, flot) 2/5
--------------	----------------------

	<u>PAGE</u>
<u>PUBLIC</u>	
- Edifice - définition	2/4
<u>PUITS DE PETROLE</u>	12/2
<u>R</u>	
	<u>PAGE</u>
<u>RANGEE</u>	
- Bâtiments en (voir contigu)	
<u>REBUTS</u>	
- Cour de - interdiction	12/1
- Rebuts sur les terrains - exclusion	12/1
	23/2
<u>REGLEMENT</u>	
- Abrogation	1/1
- Entrée en vigueur	1/1
- Personnes touchées	1/1
- Territoire touché	1/1
- Articles annulés	1/1
<u>REGLEMENT D'URBANISME</u>	
- Définition	2/7
- Sanctions	5/1
- Contravention	5/1
<u>RESIDENCE</u> (voir aussi logement, habitation)	
- Unifamiliale	12/6
- Bifamiliale	12/6
- Multifamiliale	12/6
- Communautaire	12/7
- Saisonnière	12/7
- A l'arrière d'un lot	18/4
- Sur les sites d'industries extractives	19/4
- Dans les sous-sols des bâtiments	24/1
<u>RESTAURANT</u>	
- Avec service à l'auto	19/3
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>	
- Définition	2/7
<u>ROULOTTE</u>	
- Définition	2/7
- Dérogatoire	11/1
- Interdiction	12/1
- A patates frites	24/1
- Parc de - définition	2/6
- (voir parc)	

	<u>PAGE</u>
<u>RUE</u> (voir aussi voie, voirie)	
- Ligne de rue cadastrée - définition	2/5
- Tracé, pentes	14/1
- Angle d'intersection et visibilité, emprise, virages	14/1
<u>RUELLE</u>	
- Accès à la cour arrière par	18/3
- Façade d'habitation sur	18/4
<u>S</u>	
	<u>PAGE</u>
<u>SANCTION</u>	
- Aux infractions, au règlement d'urbanisme	5/1
<u>SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL</u>	
- Classe	12/5
<u>SECOURS</u> (escalier de)	
- Définition	2/4
- Normes	23/1
<u>SECTEUR</u> (voir zone)	20/1
<u>SEMEILLE</u>	
- Définition	2/4
<u>SERVICES</u> (classes)	
- Commerciaux (voir commerce)	12/4
- Educatifs	12/4
- Financiers et administratifs	12/4
- Personnels	12/4
- Privés (dans les zones résidentielles)	19/1
- Professionnels	12/4
<u>SERVITUDE</u>	
- Sur les lots	14/4
<u>SOUS-SOL</u>	
- Définition	2/7
- Dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment	21/1
- Dans les bâtiments résidentiels	24/1
- Usages non permis	24/1

	<u>PAGE</u>
<u>RUE</u>	
(voir aussi voie, voirie)	
- Ligne de rue cadastrée - définition	2/5
- Tracé, pentes	14/1
- Angle d'intersection et visibilité, emprise, vi-rages	14/1
<u>RUELLE</u>	
- Accès à la cour arrière par	18/3
- Façade d'habitation sur	18/4
<u>S</u>	
	<u>PAGE</u>
<u>SANCTION</u>	
- Aux infractions, au règlement d'urbanisme	5/1
<u>SANTE ET BIEN ETRE SOCIAL</u>	
- Classe	12/5
<u>SECOURS</u> (escalier de)	
- Définition	2/4
- Normes	23/1
<u>SECTEUR</u>	(voir zone) 20/1
<u>SEMEILLE</u>	
- Définition	2/4
<u>SERVICES</u> (classes)	
- Commerciaux (voir commerce)	12/4
- Educatifs	12/4
- Financiers et administratifs	12/4
- Personnels	12/4
- Privés (dans les zones résidentielles)	19/1
- Professionnels	12/4
<u>SERVITUDE</u>	
- Sur les lots	14/4
<u>SOUS-SOL</u>	
- Définition	2/7
- Dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment	21/1
- Dans les bâtiments résidentiels	24/1
- Usages non permis	24/1

STATIONNEMENT

- Normes	- règle générale	15/1
	- nombre de cases requises	15/1
	- situation des cases	15/3
	- commun	15/3
	- dimension des cases et des allées	15/4
	- accès aux cases	15/4
	- Tenue des espaces	15/5
	- Aménagement	15/5
	- Plans d'aménagement	15/6
	- Permanence des espaces	15/5
	- Agrandissement	15/5
	- Restaurant avec service à l'auto	19/3
	- Dans la marge avant et la cour latérale	18/3

STATIONS-SERVICES

- Dispositions générales	19/2
- Prescriptions minima	19/2
- Dispositions particulières	19/2

SUPERFICIE

- De plancher	- définition	2/7
- D'une enseigne	- définition	2/7
- D'un logement	- définition	2/8
- Bâtissable	(voir terrain bâtissable)	2/8
- Minimum du bâtiment principal		18/1
- D'un garage privé		18/4
- D'un bureau de professionnel et service privé dans les zone ou secteur résidentiel		19/1
- Des lots pour les stations-services		19/2
- Des lots pour restaurant avec service à l'auto		19/3
- Des lots		19/3
- Du sol		2/7

T

TABEAU

- Partie de la réglementation	2/1
-------------------------------	-----

TABLIER DE MANOEUVRE

TELEPHONE

- Ligne de distribution	- servitude	14/4
	- localisation	18/5

TEMPORAIRE

(voir bâtiment, usage, permis)

TERMINOLOGIE

- Définition	2/1
--------------	-----

	<u>PAGE</u>
<u>TERRAIN</u>	
- Bâtissable	2/8
- Entretien de	23/2
- Aménagement	23/2
<u>TERRITOIRE</u>	
- Touché par la réglementation	1/1
<u>TOITURE</u>	
- Neige et glace sur	23/3
<u>TRAITEMENT</u>	
- Des surfaces extérieures	25/1
<u>TRANSPORT</u>	
- D'un bâtiment	(voir bâtiment)
<u>TRANSVERSAL</u>	
- Lot	- définition (voir lot) 2/6
<u>TROTTOIR</u>	
- Obstruction	25/2

U

	<u>PAGE</u>
<u>UNIFAMILIALE</u>	(voir résidence, habitation)
<u>URBANISME</u>	
- Commission	(voir commission)
- Règlement	(voir règlement)
<u>USAGE</u>	
- Définition	2/8
- Usage complémentaire	- définition 2/8
	- description 18/3
	- superficie et implantation 18/4
	- sans permis 21/1
	- aux industries extractives 19/4
- Usage dominant	- définition 21/1
- Usage dérogatoire	- définition 2/8
- Usage exclu dans les zones et secteurs	21/1
- Dans les zones et secteurs à dominante résidentielle	19/1
- Usage secondaire	18/3
- Classification	12/1
- Classes et groupes	12/2
<u>UTILISATION</u>	
- Du sol dérogatoire discontinuée	11/1
- Du sol dérogatoire modifiée	11/1

	<u>PAGE</u>
<u>UTILITES PUBLIQUES</u> (classes)	12/5
- Normes dans les lotissements	14/1
- Servitudes	14/4

V

	<u>PAGE</u>
<u>VACANT</u> (voir bâtiment inoccupé)	
- Entretien des lots vacants	23/2
<u>VERANDA</u>	
- Définition	2/8
<u>VIRAGES</u>	
- Des rues	14/1
<u>VISIBILITE</u>	
- Aux intersections	14/1
<u>VOIE PUBLIQUE</u>	
- Utilisation de	8/1
- Dépôt de matériaux de construction sur...	23/3
- Obstruction de...	25/2
<u>VOIRIE</u>	
- Normes dans les lotissements (voir rues, voie)	14/1

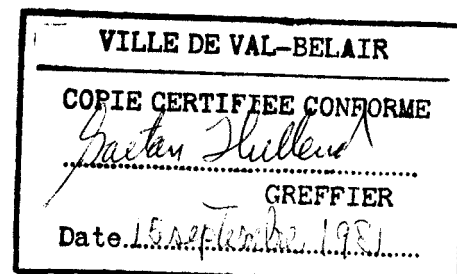
Z

	<u>PAGE</u>
<u>ZONE</u>	
- Description	20/1
- Interprétation des limites	20/1
- Amendement au plan et règlement de zonage (modifications aux limites)	20/1
- Normes spéciales	21/1
- Normes d'implantation	21/2
- Zone et secteur à dominante résidentielle	19/1
- normes à respecter	19/1
- Zone tampon autour des industries extractives	19/4
- Zone tampon	19/4
- disposition générales	19/4
- prescriptions minima	19/5
- échancier de réalisation	19/5
- Chalets, résidence d'été ou résidences saisonnières	19/5

VILLE DE VAL-BELAIR

Par : Gaston Thille Maire

Par : Gaston Thille Greffier



PROVINCE D. QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

RE: REGLEMENT NO. VB 48-75

AVIS PUBLIC

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IM-
MEUBLES IMPOSABLES INSCRITS AU
ROLE D'EVALUATION ET INTERESSES
PAR LE REGLEMENT NO. VB 48-75 DE
LA VILLE DE VAL-BELAIR, COMTE DE
CHAUVEAU :

AVIS PUBLIC, est donné par le
soussigné, ODINA ARTEAU, greffier;

QUE ce Conseil a adopté le 11
ième jour d'août 1975, pourvo-
yant à la réglementation du
zonage, du lotissement, de l'-
urbanisme et de la construction
dans les limites de la Ville de
Val-Bélair;

QUE le règlement a été approu-
vé par:

- les électeurs-propriétaires
le 22 août 1975.

QU'il entrera en vigueur con-
formément à la Loi;

PUBLIC NOTICE

TO ALL PROPRIETORS OF TAXABLE BUILDING
APPEARING ON THE EVALUATION ROLL AND
INTERESTED BY THE BY-LAW NO. VB 48-75
OF THE TOWN OF VAL-BELAIR, CHAUVEAU
COUNTY :

PUBLIC NOTICE is given by the undersi-
gned ODINA ARTEAU, clerk;

THAT the By-Law no. VB 48-75 has been
adopted by this Council on August 11,
1975, providing to the regulation of
zoning, parcelling of lots, planning
and construction in the limits of the
town of Val-Belair;

THAT the By-Law has been approved by:

- the proprietor electors on August
11, 1975.

THAT the By-Law be in force in con-
formity with law;

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, ODINA ARTEAU, O.M.A., greffier de la Ville de Val-Bélair,
comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
l'avis ci-haut, conformément à la Loi le 14ième jour de janvier 1976.

ODINA ARTEAU, O.M.A.,
GREFFIER.